

DOSSIER PRATIQUE

GESTION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES



Table des matières

1	Rappel du cadre législatif.....	5
1.1	Articulation entre le règlement de service, l'autorisation de déversement et une éventuelle convention additionnelle	6
1.2	Le déversement des eaux usées « assimilées domestiques » et des eaux pluviales des établissements non domestiques	8
1.3	Le déversement des eaux usées non domestiques traitées des établissements non domestiques	9
2	Engager une démarche de mise en œuvre ou régularisation des autorisations de déversement.....	10
2.1	Identification et qualification des enjeux	10
2.1.1	<i>Enjeux sur le fonctionnement du système d'assainissement.....</i>	<i>12</i>
2.1.2	<i>Enjeux liés aux boues et eaux usées traitées.....</i>	<i>14</i>
2.1.3	<i>Enjeux liés au milieu récepteur.....</i>	<i>15</i>
2.1.4	<i>Maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement collectif.....</i>	<i>17</i>
2.1.5	<i>Les autres acteurs concernés.....</i>	<i>19</i>
2.2	Mise en œuvre de la démarche, plan d'action	21
2.2.1	<i>Résumé des étapes de mise en œuvre.....</i>	<i>21</i>
2.2.2	<i>Lister les établissements rejetant des EUND.....</i>	<i>23</i>
2.2.3	<i>Moyens du service et planification.....</i>	<i>24</i>
2.3	Définition des modalités de l'arrêté d'autorisation	27
2.3.1	<i>Caractéristiques des eaux usées pouvant être déversées.....</i>	<i>27</i>
2.3.2	<i>Les modalités de surveillance et de contrôle.....</i>	<i>31</i>
2.3.3	<i>Autres prescriptions.....</i>	<i>33</i>
3	Les modalités financières.....	36
3.1	Redevances	37
3.1.1	<i>Rappels généraux.....</i>	<i>37</i>
3.1.2	<i>Coefficient de pollution.....</i>	<i>39</i>
3.1.3	<i>Coefficient de rejet.....</i>	<i>42</i>
3.2	La contribution financière aux investissements	42
3.3	Sanctions en cas de défaut ou de non-respect de l'autorisation de déversement	44
3.3.1	<i>Les sanctions pénales.....</i>	<i>44</i>
3.3.2	<i>Prévoir un mécanisme intermédiaire de pénalités contractuelles.....</i>	<i>44</i>
3.3.3	<i>Modalités d'adoption et de publicité des tarifs et formules de calcul des redevances.....</i>	<i>45</i>
4	Mise en place de l'arrêté.....	47
4.1	Processus d'intégration dans la démarche	47
4.2	Signature de l'arrêté	52
4.2.1	<i>Avis de collectivités compétente en aval de la collecte.....</i>	<i>52</i>
4.2.2	<i>Bénéficiaire.....</i>	<i>52</i>
4.2.3	<i>Signataire.....</i>	<i>52</i>
5	Gestion des rejets d'EUND sur le long terme.....	53
5.1	Accompagnement des établissements	53
5.2	Évolutions de la réglementation d'ores et déjà prévues	54
5.3	Évolution du contexte hydrique	55
6	Établissements ou rejets particuliers.....	56
6.1	Exemples d'établissements « non-industriels » relevant du régime d'autorisation de déversement d'EUND	57
6.1.1	<i>Aires de lavage de véhicules.....</i>	<i>57</i>
6.1.2	<i>Hôpitaux.....</i>	<i>58</i>
6.1.3	<i>Blanchisseries industrielles.....</i>	<i>58</i>
6.2	Catégories d'eaux particulières	59
6.2.1	<i>Eaux de piscine.....</i>	<i>59</i>
6.2.2	<i>WC chimiques.....</i>	<i>60</i>
6.2.3	<i>Eaux d'exhaure, eaux de refroidissement.....</i>	<i>60</i>
6.2.4	<i>Chantiers.....</i>	<i>61</i>
7	Annexe.....	62
7.1	Liste des textes de référence	62
7.2	Définitions	63
7.3	Sigles, abréviations et acronymes	64

Introduction

Les établissements industriels et parfois artisanaux, hôpitaux, etc. sont susceptibles de produire des eaux usées dont les caractéristiques (concentration de la charge, types de polluants, variabilité des flux émis) sont significativement différentes des eaux usées domestiques¹ produites par les ménages ou de celles résultant d'utilisations de l'eau à des fins domestiques appelés « assimilés domestiques »¹. Ces eaux usées sont qualifiées « **d'eaux usées autres que domestiques** » ou « **d'eaux usées non domestiques** » dans la réglementation nationale² (le guide utilisera par ailleurs l'appellation EUND³). La dépollution de ces eaux usées avant rejet au milieu naturel est obligatoire et très encadrée. Les établissements disposent de plusieurs options pour cela :

- Assurer le traitement *directement par une station d'épuration industrielle individuelle in situ*, avant rejet dans le milieu naturel ;
- Assurer le traitement *par une station d'épuration industrielle collective*, avant rejet dans le milieu naturel ;
- **Demander à la collectivité compétente en matière d'assainissement de réaliser le traitement dans une station d'épuration (ou STEU³) relevant du service public d'assainissement collectif.**

Tandis que les deux premiers cas de figure relèvent de la seule responsabilité de l'établissement concerné (ou d'un groupement en cas de station d'épuration industrielle collective), le dernier cas fait intervenir la responsabilité de la collectivité qui devra autoriser ce déversement et en fixer les modalités. Ce guide a pour objectif d'accompagner les collectivités qui acceptent les rejets de ce type dans leurs systèmes d'assainissement collectif. Comment et sous quelles conditions autoriser ces rejets ? Quels points d'attention garder à l'esprit ? Quel(s) sont le(s)

document(s) nécessaires pour encadrer ces rejets ? Toutes ces questions seront traitées dans un large panorama sur la gestion des eaux usées non domestiques par les collectivités.

En premier lieu, la législation française stipule que « *tout déversement d'eaux usées autres que domestique [soit « d'eaux usées non domestiques » EUND] dans le réseau public de collecte des eaux usées doit être **autorisé** préalablement par l'exécutif de la collectivité compétente pour la collecte des eaux usées* », le cas échéant « *après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente* »⁴. En cas d'accord de la part de la collectivité, l'avis délivré se matérialise sous la forme d'une **autorisation unilatérale**, qui doit préciser à minima « *sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement* »⁵. **Le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte n'est donc pas un droit pour les établissements qui produisent de telles eaux usées.**

En acceptant le déversement de ces eaux usées, les collectivités engagent leur responsabilité vis-à-vis des éventuelles conséquences négatives en matière de sécurité sanitaire et environnementale, de durabilité des ouvrages et de conditions techniques et économiques d'exploitation et plus généralement du respect de la réglementation. Les risques éventuels pour la collectivité qui accepte des EUND dans son réseau sont les suivants :

- mise en danger du personnel exploitant le réseau de collecte et les stations d'épuration (ou STEU) et des riverains par exposition à des polluants (eau ou aérosols : H₂S, COV) ;
- nuisances de voisinage (odeurs...) ;

¹ Se référer à la partie 1.1 «

Définitions » pour une définition des termes techniques utilisés dans le texte.

² Le premier terme dans le code de la santé publique ou le code générale des collectivités territoriales, le second dans le code de l'environnement ; la réglementation européenne utilise ce second terme pour le mélange des eaux usées autres que

domestique et les eaux de ruissellement urbain, provenant de locaux utilisés aux fins de l'exercice d'activités commerciales, industrielles ou économiques.

³ Se référer à la partie 7.3 « Sigles, abréviations et acronymes » pour une définition des acronymes utilisés dans le texte.

⁴ CSP, art. L.1131-10

⁵ CSP, art. L.1131-10

- pollutions occasionnées par les surcharges ou dysfonctionnements des ouvrages et des process et conséquences en cascade sur les milieux aquatiques, les sols et les usagers de l'eau placés à l'aval ;
- non-conformité des rejets de stations d'épurations ;
- non-conformité des boues d'épuration vis-à-vis des règles d'épandage ;
- dégradation et perturbation du fonctionnement des ouvrages de collecte (dépôts, érosion, corrosion...) et de traitement (inhibition de l'activité des bactéries épuratrices) ;
- surcoûts d'exploitation des réseaux, STEU et de traitement des boues
- ...

La révision de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines, dont la transposition en droit national doit être achevée d'ici le 1^{er} juillet 2027, réaffirme ces choix possibles. Elle insiste en particulier sur la conditionnalité de la prise en charge des EUND dans les systèmes d'assainissement collectif au respect des seuils de pollution en vue de préserver les installations d'assainissement, le milieu récepteur et la possibilité de valoriser les eaux usées traitées et les boues d'épuration de manière circulaire.

Ces autorisations, bien qu'obligatoires et encadrées par la législation, ne sont pas systématiquement mises en œuvre pour tous les établissements théoriquement concernés. En outre, même lorsqu'une autorisation a été délivrée, la fixation des critères de rejets et de surveillance de ces effluents sont parfois

insuffisants voire absents. Les raisons en sont diverses : méconnaissance du cadre législatif et réglementaire, manque de connaissance des établissements concernés et des caractéristiques de leurs eaux usées, difficultés d'appréhender les enjeux techniques industriels, absence de critère de conformité spécifique pour le traitement. Elles peuvent être également plus politiques : autoriser ces déversements peut contribuer au maintien d'activités industrielles voire à la réindustrialisation, car cela s'avère souvent plus économique et plus simple pour ces établissements que de construire et exploiter leurs propres systèmes de traitement ou simplement faute de disposer d'un exutoire pour les eaux usées traitées. Pour autant, les risques évoqués ci-dessus pris par la collectivité en acceptant (ou ignorant) ces déversements sont assez largement sous-estimés en cas de déversement de substances dangereuses, en concentrations ou flux excessifs.

Au vu de la complexité du sujet, il apparaît qu'un rappel synthétique du cadre juridique, une compilation des bonnes pratiques quant à la structuration de la démarche, des éléments de contenu de l'autorisation (en termes de caractéristiques des rejets, surveillance, durée etc...) ainsi que de la démarche de détermination des contributions financières serait utile à un grand nombre de structures.

Le présent guide, accompagné d'un modèle d'arrêté d'autorisation commenté, a donc pour objectif d'accompagner les collectivités tout au long des étapes de la mise en place d'une gestion efficiente et sûre des eaux usées non domestiques.

Les textes de références, définitions et sigles utilisés dans ce guide sont répertoriés en annexe :

7.1 Liste des textes de référence

1.1 **Erreur ! Résultat incorrect pour une table.**

7.3 Sigles, abréviations et acronymes

1 Rappel du cadre législatif

En préambule de ce guide sur les eaux usées non domestiques, on se propose de rappeler le cadre législatif fixant les conditions de leur déversement.

Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique⁶

Version en vigueur depuis le 18 décembre 2010

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article [L.2224-12-2](#) du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles [L.1331-2](#), [L.1331-3](#), [L.1331-6](#), [L.1331-7](#) et [L.1331-8](#) du code de la santé publique.

⁶ [CSP, art. L.1131-10](#)

En résumé :

- Les rejets d'eaux usées non domestiques dans le réseau public doivent **obligatoirement être autorisés** par **l'exécutif** (maire / président.e) **de la collectivité** (commune, EPCI à fiscalité propre, syndicat de communes ou mixte, exceptionnellement département ou syndicat interdépartemental) **compétente en matière de collecte des eaux usées d'assainissement collectif**⁷ au point de collecte.
- Il s'agit d'un acte de portée réglementaire et **pris de manière unilatérale** (arrêté de l'exécutif), **signé uniquement par la personne représentant cette autorité**. Mais cela n'interdit pas une large phase de concertation préalable avec le demandeur.
- Lorsque la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des boues sont effectués par des collectivités différentes, l'exécutif de la collectivité compétente en matière de collecte ne peut délivrer l'autorisation et en fixer les prescriptions qu'après avoir sollicité l'avis des autres collectivités. En effet, le fonctionnement et parfois même la durabilité des installations de transports, de traitement des eaux usées et des boues peuvent être affectées par de telles eaux usées non domestiques.
- Cette autorisation doit fixer à *minima* les **conditions de ce déversement** : prescriptions techniques propres aux **raccordement** (y compris séparation des eaux usées selon leur nature), **caractéristiques des effluents** pouvant être rejetés (concentration, flux, substances interdites) et/ou prétraitements obligatoires ainsi que les modalités de **surveillance des rejets** (points de mesures, fréquences de prélèvements, paramètres analysés...). Elle peut également prévoir les procédures à suivre en cas d'incidents, etc.
- L'auteur du déversement doit payer les **redevances du service public de l'assainissement** dans les **conditions fixées par délibération** (évaluation spécifique ou application de coefficients de correction aux tarifs de base) et peut aussi se voir imposer une participation aux dépenses d'investissement nécessaires pour la réception de ses eaux.
- En cas d'impossibilité de prise en charge de ces effluents ou de refus par le demandeur de tout ou partie des conditions fixées par la collectivité, l'autorisation de déversement doit être refusée (l'absence d'acceptation dans le délai de 4 mois vaut refus). Tout déversement non autorisé ou non conformes aux prescriptions de l'autorisation est illégal et relève de sanctions pénales.

1.1 Articulation entre le règlement de service, l'autorisation de déversement et une éventuelle convention additionnelle

Les relations entre l'exploitant du service public d'assainissement et les usagers sont régis par le **règlement de service**⁸. Celui-ci doit rappeler les cas dans lesquels une autorisation de déversement est nécessaire (cf. définition des EUND) et fixer les principes de calcul des redevances due au service public de l'assainissement. Le règlement de service peut se limiter à indiquer les démarches générales et modalités d'accès à une information plus détaillée relative à la procédure de demande d'autorisation.

Les éléments nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les différentes étapes de l'instruction, peuvent être précisés en annexe du règlement du service, ou même faire l'objet d'un document ad hoc.

À l'issue de l'instruction du dossier, si les conditions sont réunies, le demandeur pourra se voir délivrer une **autorisation de déversement**. Elle doit expliciter les conditions du déversement et prescriptions techniques associées (sur les raccordements, les

⁷ ATTENTION : cette autorisation est rattachée à l'**exercice** de la compétence assainissement et ne relève pas du pouvoir de police spéciale du maire ou du ou de la président.e. des EPCI à fiscalité propre compétents en la matière.

⁸ [CGCT, art. L.2224-12](#)

caractéristiques des effluents rejetés, les prétraitements éventuellement nécessaires, la surveillance des rejets...). (

La collectivité peut de plus décider d'établir une **convention « additionnelle » à l'autorisation**, prise sur la base de celle-ci pour en préciser les modalités opérationnelles et pénalités contractuelles. Ces conventions (souvent intitulées « convention spéciales de déversement ») ne sont pas prévues par la réglementation, mais dans certains cas de figure, elles peuvent s'avérer utiles voire nécessaires.

En particulier, contrairement à l'autorisation qui est unilatérale, une convention permet d'associer l'ensemble des acteurs concernés, notamment quand le transport, le traitement des eaux et/ou des boues relève d'autres collectivités. Une convention permet en particulier de préciser les modalités de gestion des éventuels incidents, déversement accidentels, travaux programmés etc. et de transmission des données nécessaires à l'autosurveillance du système d'assainissement et au rapportage au service de police de l'eau et l'agence de l'eau entre les différents acteurs concernés, y compris le ou les éventuels concessionnaires. Toutefois, la Fédération recommande que les concessionnaires ne soient pas parties à ses conventions mais qu'elles leurs soient jute rendues opposables via les contrats de concessions afin d'assurer leur continuité en cas de changement d'exploitant (comme pour les règlements de service d'ailleurs).

De plus, la convention place les acteurs dans un cadre contractuel (pour ce qui n'est pas obligatoirement prescrit dans l'autorisation), beaucoup plus souple, par exemple pour la fixation et la mise en œuvre de sanctions. La collectivité pourra faire elle-même le constat des manquements et appliquer directement les sanctions sur le seul fondement de la convention (ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale, voir §0 Sanctions). En ce sens, ces sanctions contractuelles peuvent avoir à la fois un intérêt incitatif et réparateur. Le caractère incitatif peut notamment résulter de la mise en place de sanctions graduelles ou intermédiaires, qui vont permettre d'envoyer un signal au bénéficiaire de l'autorisation de se conformer à ses obligations dès les premiers manquements et avant

qu'un dommage plus grave ne survienne. L'autre intérêt de la pénalité contractuelle est qu'elle permet une forme de réparation financière simplifiée. En effet, contrairement à l'action civile qui doit être engagée en complément de l'action pénale, la pénalité contractuelle s'applique du seul fait qu'il y ait non-respect des obligations prévues (ce qui n'interdit pas la contestation judiciaire de la sanction).

Ces conventions additionnelles ne sont pas obligatoires, et certaines collectivités y ont recours uniquement pour les déversements qui présentent le plus d'enjeux.

La collectivité peut adopter une délibération cadre approuvant un modèle type de convention, sans que cela n'exclut la possibilité d'y apporter des adaptations selon les situations, voire d'établir une convention spécifique pour un cas particulier.

Quoiqu'il en soit, ces conventions ne doivent en aucun cas se substituer à l'autorisation. Elles ne peuvent pas non plus contenir des éléments qui relèvent obligatoirement de l'autorisation⁹ ni en amoindrir la portée. Elles ne peuvent pas non plus fixer les tarifs ou modalités de calcul des redevances d'assainissement car elles doivent obligatoirement être déterminées par délibération de la ou des collectivités compétentes¹⁰ dans le respect du principe d'égalité.

Mettre en œuvre une convention requiert une grande rigueur dans la gestion et le suivi de ce document supplémentaire, qui rend plus complexe le maintien de la cohérence de l'ensemble. Les évolutions de l'autorisation, le renouvellement ou l'annulation de celle-ci doivent être répercutées sur la convention. En effet, ces documents ne doivent en aucun cas se contredire, la modification de l'autorisation doit entraîner la révision parallèle de la convention.

⁹ Cf. CSP, [art. L1331-10](#)

¹⁰ Cf. CGCT, [art. R2224-19-6](#) → [art.2224-19-1](#)

Convention additionnelle de déversement ou convention spéciale de déversement ?

Les collectivités utilisent souvent le terme « convention spéciale de déversement ». Celles-ci sont généralement mises en place pour des établissements déversant en grande quantité ou des eaux très polluées. La distinction avec les autorisations n'est pas toujours clairement établie : des conventions sont mises en œuvre à la place d'une autorisation, ou contiennent des informations qui devraient être inscrites ailleurs (caractéristiques des eaux acceptées, modalités de calcul de la tarification...). Pour bien distinguer cet usage des conventions de celui que la Fédération recommande, nous proposons le terme de « convention additionnelle à l'autorisation ». Le terme « additionnel » permet d'insister sur les points suivants, développés ci-dessus :

- La convention ne se substitue pas à l'autorisation qui est réglementaire et obligatoire (il ne peut pas y avoir de convention sans autorisation)
- La convention se base sur l'autorisation, et vient apporter des compléments : le contenu et l'objectif des deux documents sont différents

1.2 Le déversement des eaux usées « assimilées domestiques » et des eaux pluviales des établissements non domestiques

Les établissements produisant des eaux usées non-domestiques peuvent également « produire » des eaux usées assimilées domestiques (bureaux, installations sanitaires, cantines et espaces de restauration...). Conformément à l'article L.1331-7-1 du CSP, « *Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.* »

Des eaux pluviales peuvent également être collectées et le cas échéant déversées dans le réseau public unitaire ou séparatif eaux pluviales.

Ces types de déversement ne relèvent pas des déversements d'eaux non domestiques au titre de l'article L.1331-10 du CSP et ne seront donc pas traités dans ce guide à l'exception des eaux de ruissellement sur des surfaces susceptibles d'être polluées par les activités de l'établissement, qui deviennent des eaux non domestiques.

Néanmoins, si des déversements sont prévus, il est vivement recommandé :

- d'imposer la séparation de ces eaux d'origines différentes
- de fixer les prescriptions propres à ces « eaux usées assimilées domestiques » et « eaux pluviales » comme pour les autres établissements relevant du régime assimilé domestique et des rejets d'eaux pluviales.

1.3 Le déversement des eaux usées non domestiques traitées des établissements non domestiques

Certains établissements disposent de leurs propres installations de traitement des eaux usées non domestiques. Ces dernières relèvent du régime des autorisations environnementale / Installations classées pour la protection de l'environnement¹¹ et donc du préfet et de la police de l'eau.

Toutefois, il arrive que les établissements concernés ne disposent pas d'exutoires pour leurs eaux usées ainsi traitées et sollicitent les collectivités pour le déversement de ces eaux usées traitées :

- Dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales

Ces ouvrages relèvent du service public de gestion des eaux pluviales urbaines (GPEU), et il appartient à la collectivité compétente d'autoriser ou non ces déversements et d'en fixer les conditions (hors du cadre autorisations de déversements des EUND de l'article L.1131-10 du code de la santé publique).

En effet, même si la loi ne prévoit pas de régime d'autorisation spécifique, la collectivité « GPEU » est en première ligne de responsabilité vis-à-vis de ses ouvrages et des éventuelles nuisances, pollutions voire accidents, qui résulteraient des eaux qui y

transitent : c'est alors à elle d'en rechercher l'origine et démontrer la responsabilité du ou des auteurs du déversement concerné. La FNCCR ne le recommande pas et en tout état de cause invite les collectivités concernées à la prudence et à bien mesurer les risques liés à l'acceptation de ces déversements et donc à les encadrer et les surveiller. Les modalités de ces autorisations et prescriptions et de tarification ne sont pas abordées plus en détail dans le présent guide.

- Dans les réseaux d'assainissement collectif (unitaire ou séparatif eaux usées)

Dans ce cas, ces eaux usées même traitées ne peuvent être juridiquement considérées ni comme des eaux usées domestiques ou assimilées ni comme des eaux pluviales mais bien comme des eaux usées non domestiques. Leur déversement dans le réseau public unitaire ou séparatif de collecte des eaux usées relève donc du régime d'autorisation préalable de l'article L.1131-10 du CSP, quand bien même elles seraient très peu chargées.

¹¹ C.Envir, [art. L181-1](#) / [art. L.512-1](#)

2 Engager une démarche de mise en œuvre ou régularisation des autorisations de déversement

Une bonne gestion des déversements des EUND dans les réseaux publics de collecte des eaux usées passe par une démarche construite, qui part de l'identification des enjeux du territoire, du diagnostic des systèmes d'assainissement (collecte, traitement des eaux usées et potentiellement leur réutilisation, gestion des boues et sous-produits) et des effluents collectés, à la construction d'un plan d'actions pour le suivi des rejets d'EUND et le cas échéant la régularisation des autorisations de déversement existants.

2.1 Identification et qualification des enjeux

La collectivité peut choisir d'autoriser ou non le rejet d'eaux usées non domestiques dans son système de collecte. Celles-ci pouvant être des vecteurs de flux de pollution importants et particuliers, il convient d'apprécier les risques auxquels s'expose la collectivité en les acceptant. En effet, dès lors que le rejet d'un établissement est autorisé, la collectivité devient responsable des eaux qu'elle s'engage à traiter ; dans le cas où l'établissement respecte les prescriptions qui lui sont imposées dans l'arrêté d'autorisation, elle pourra modifier voire abroger l'autorisation avant son terme mais cela pourra ouvrir droit à indemnité pour le bénéficiaire de l'autorisation¹². Il est donc important de veiller à rédiger l'autorisation en anticipant les enjeux présents et futurs.

En complément, même si les services publics sont soumis au principe d'égalité des usagers devant le service, cela n'impose pas d'accepter l'ensemble des demandes de déversement des EUND. Une acceptation différenciée peut se faire en se basant sur des critères objectifs, tenant à la capacité du système d'assainissement à prendre en charge les EUND supplémentaires ou de caractéristiques spécifiques. Par exemple, si la collectivité a accepté les rejets d'un premier établissement et qu'un nouvel établissement présentant des rejets similaires effectue une demande d'autorisation, elle peut toujours refuser la demande au motif que la station d'épuration a atteint sa capacité maximale de traitement, y compris pour une seule substance spécifique. Des déversements peuvent également être autorisés dans un système

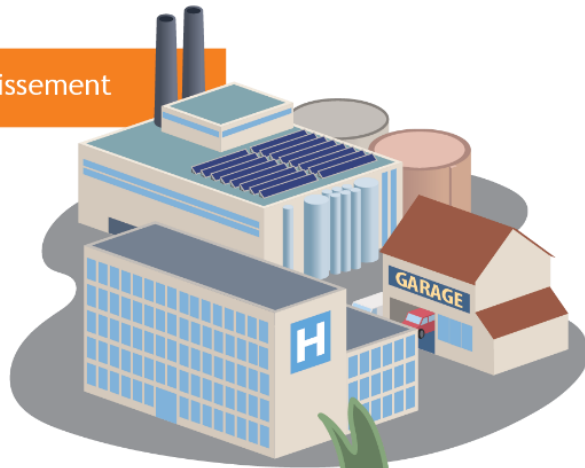
d'assainissement mais refusés dans un autre dont les capacités seraient insuffisantes. En revanche, autoriser ou refuser des déversements sur la base de critères extérieurs aux enjeux assainissement (par exemple conduisant à privilégier certaines activités au détriment d'autres) risquerait d'être jugé contraire au principe d'égalité.

Ces enjeux sont clairement argumentés par la nouvelle DERU dans son considérant 28, « (...) Ces eaux usées non domestiques peuvent notamment provenir d'industries, d'établissements commerciaux ou d'hôpitaux et autres installations médicales. Dans la plupart des cas, cette pollution est sous-estimée et méconnue, ce qui peut conduire à altérer le fonctionnement du processus de traitement et contribuer à la pollution des eaux réceptrices, tout en empêchant également la récupération des boues et la réutilisation des eaux usées traitées. (...) »

¹² Principe de mutabilité du service public mais indemnisation en cas de préjudice anormal, spécial, direct et certain

ENJEUX LIÉS À LA GESTION DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES (EUND)

Établissement



Contrôle

Station de traitement des eaux usées



Irrigation avec des eaux usées traitées

Épandage de boues ou digestat



Agriculture

Prélèvement pour irrigation



Conchyliculture



Pêche

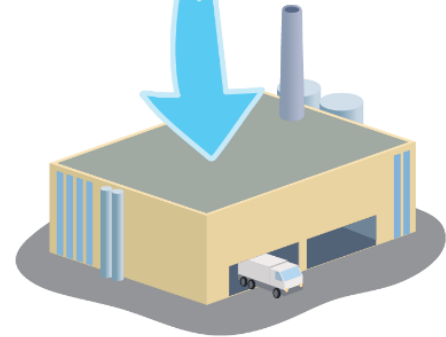
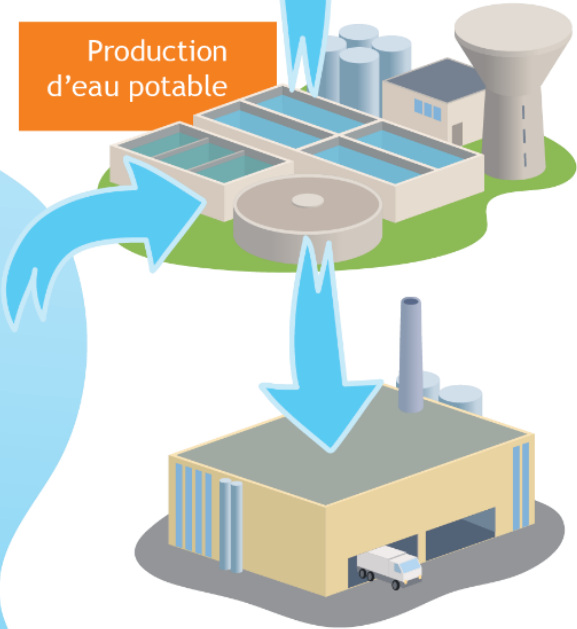


Enjeux environnementaux (micropolluants, eutrophisation...)

Baignade



Production d'eau potable



Les substances à l'origine des pollutions non domestiques sont en constante évolution. Pour la prise en compte des enjeux il est donc nécessaire que les conditions d'acceptation de ces rejets dans le réseau puissent être réévaluées périodiquement. Le considérant 28 précise aussi à ce propos « *Lorsque la présence de pollution non domestique est détectée dans les eaux entrantes, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour réduire la pollution à la source, en renforçant la surveillance des polluants dans les systèmes de collecte en vue d'identifier les sources de pollution et, le cas échéant, en réexaminant les autorisations accordées aux stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines raccordées en cause.* »

Compte tenu de leur importance nous développons cet aspect de la démarche de manière spécifique sur les enjeux de fonctionnement du système d'assainissement, de la valorisation des eaux traitées et des boues ainsi que de la protection du milieu récepteur.

2.1.1 Enjeux sur le fonctionnement du système d'assainissement

Les rejets des eaux usées non domestiques sont plus susceptibles de contenir des substances spécifiques pouvant affecter le fonctionnement :

- des réseaux de collecte suite au potentiel rejet de déchets solides, de graisses, de matières en suspension... qui peuvent causer des obstructions ou imposer des fréquences de curage plus élevées pouvant conduire à dysfonctionnement, des débordements et en tous cas des surcoûts d'exploitation. Une température trop élevée peut détériorer des joints ou les matériaux composant les installations et équipements et engendrer des nuisances. Des variations importantes de débit dues au fonctionnement des établissements notamment industriels (ex. nettoyage de cuves, vidanges...) peuvent conduire à des débordements du réseau et donc des pollutions des milieux naturels...

- ou de la station d'épuration : une charge polluante ou un débit trop importants peuvent conduire à dépasser la capacité de traitement de la STEU ; la présence de substances biocides, métaux lourds, solvants, médicaments, etc. peut nuire à la performance épuratoire de la station, voire entraîner des dysfonctionnements majeurs (en particulier pour les filières biologiques qui sont très largement les plus fréquentes) et empêcher la valorisation des boues d'épuration...

On rappelle à cet égard que la non-conformité d'un système d'assainissement peut engager la responsabilité civile et le cas échéant également pénale de la collectivité¹³; outre les sanctions pouvant en découler, elles peuvent conduire le préfet à geler les autorisations d'urbanisme tant que la situation perdure.

En cas d'insuffisance du système d'assainissement (collecte, traitement des eaux usées et boues), l'autorisation peut néanmoins être accordée, mais la collectivité doit alors s'assurer qu'elle pourra réaliser les travaux rendus nécessaires avant que les déversements soient effectifs. On rappelle d'ailleurs que la collectivité peut subordonner l'autorisation « à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux »¹⁴.

L'enjeu est également sécuritaire : la présence de certaines substances polluantes déversées dans les réseaux (substances chimiques corrosives, hydrocarbures, solvants...) ou leurs sous-produits (H₂S, ...) peut **mettre en danger** les agents d'exploitation et le cas échéant des riverains : des déchets flottants peuvent être dangereux pour les agents du réseau ou les égoutiers. Une température un peu élevée peut favoriser la formation d'H₂S via la stimulation de l'activité microbienne ; elle conduit aussi à plus d'évaporation des solvants dilués dans l'eau générant des risques d'inhalation très dangereux pour les agents qui interviennent dans les réseaux ou les stations d'épuration, mais aussi de dégradation accrue des réseaux.

¹³ La mise en cause personnelle des élus et cadres de la collectivité n'est pas totalement exclue, mais suppose une faute d'une nature et d'une gravité particulière, appréciée restrictivement par le juge

¹⁴ CSP, art. L1331-10

Focus sur l'H₂S :

La présence d'hydrogène sulfuré (H₂S) dans un collecteur d'assainissement est le symptôme d'un dysfonctionnement qui peut avoir plusieurs origines (contre-pentes, sections trop importantes, bêche surdimensionnée, conditions d'anaérobiose...).

L'H₂S, est très toxique avec conséquences irréversibles sur la santé, et même létal selon le temps d'exposition et la concentration (ex. 10 minutes à 700 ppm) d'autant qu'il conduit à la perte d'odorat dès 150 ppm.

Il est aussi à l'origine d'une corrosion accélérée des matériaux et équipements (bétons et ciments des canalisations et regards, acier des équipements ...).

La présence d'H₂S dans les eaux usées au point de rejet ne peut être justifiée (sauf si le procédé industriel en est la cause auquel cas un prétraitement s'avérerait nécessaire pour remédier au problème) ni tolérée car il rend impossible les contrôles prévus dans l'autorisation de déversement dans des conditions normales (cf. CSP, art. L.1331-10) et détériore le réseau d'assainissement.

Ces différents éléments peuvent être mis en évidence dans le cadre des diagnostics périodique et permanent¹⁵, obligatoires pour les systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH. Outil de connaissance du fonctionnement réel du réseau qui vise à orienter le programme d'exploitation et d'investissement, il doit prendre en compte les risques liés à l'acceptation d'eaux usées non-domestiques, potentiellement plus chargées et/ou connaissant des pics de volumes.

Cela est expressément prévu par l'arrêté du 21 juillet 2015, qui indique que le diagnostic permanent porte notamment sur « *la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques* ». En effet, en acceptant des eaux non domestiques les conséquences des débordements du réseau peuvent être accrues, en lien avec les volumes supplémentaires et la charge polluante plus importante. Cet impact doit être évalué au regard des points sensibles du réseau, avec l'identification fine des risques de défaillances, pannes, etc.

Les stations d'épuration « mixtes »

Les stations d'épuration dites « mixtes » c'est-à-dire ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants et dont la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO sont elles-mêmes des ICPE, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature ICPE et non plus à la nomenclature IOTA.

¹⁵ Article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement

non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

2.1.2 Enjeux liés aux boues et eaux usées traitées

Le devenir des eaux usées traitées et des sous-produits de traitement, et plus particulièrement des boues d'épuration, est l'un des principaux enjeux de la gestion des eaux usées urbaines. En fonction de leurs caractéristiques, des possibilités techniques et du contexte environnemental et économique local, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées directement par le milieu et les usagers avals ou au profit d'activités agricoles ou autres consommatrices d'eau. De même, selon leur composition – et donc les caractéristiques des eaux usées entrantes, les boues et/ou les digestats de méthanisation peuvent être valorisés en agriculture ou dans d'autres espaces végétalisés permettant un recyclage de la matière organique et des nutriments, ou doivent être incinérées ou stockées en centre d'enfouissement techniques.

La valorisation « matière » ou « énergétique » doit être évidemment privilégiée lorsqu'elle est possible car moins impactante pour l'environnement et moins coûteuse.

Les conditions et modalités de valorisation des boues d'épuration par retour au sol sont réglementées par des textes européens¹⁶ et nationaux¹⁷ très anciens. Ces réglementations ont peu évolué au cours des presque 30 dernières années et ne prennent en compte que peu de polluants : élément traces métalliques, et en plus pour la réglementation française 7 PCB et 3 HAP, et quelques pathogènes dans les boues « hygiénisées ». Elles restent donc très lacunaires vis-à-vis des « polluants émergents ».

À la suite de la promulgation de la loi « AGECE »¹⁸ une nouvelle réglementation relative aux matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) est en cours de définition.

Celle-ci ambitionne une harmonisation des règles pour toutes les matières fertilisantes, dont les boues d'épuration, en matière de contaminants (métaux lourds, polluants organiques, pathogènes, microplastiques...) mais les difficultés rencontrées et le défaut de concertation ont retardé sa publication qui devrait finalement intervenir au cours du premier semestre 2026.

Enfin, la nouvelle directive assainissement en cours de transposition¹⁹ explique dans son considérant n°42 que « *Les actions visant à mieux surveiller et réduire à la source la pollution due aux rejets non domestiques contribueront à améliorer la qualité des boues produites et à garantir l'utilisation sûre de celles-ci en agriculture. (...) Les États membres devraient être encouragés à surveiller la présence de micropolluants dans les boues, en particulier lorsqu'il existe un risque d'accumulation de micropolluants dans les boues, et lorsque celles-ci sont réutilisées en agriculture afin d'améliorer les connaissances sur leur présence et de protéger l'environnement et la santé humaine. (...) Lors de la réutilisation des boues dans l'agriculture, une attention particulière devrait être accordée aux microplastiques. Les microplastiques devraient donc faire l'objet d'une surveillance systématique lorsque les boues sont réutilisées en agriculture. Ces informations sont indispensables à la gestion sûre des boues dans l'agriculture et à toute révision éventuelle de la politique pertinente de l'Union.* »

Des perspectives de renforcement de ces règles apparaissent clairement, notamment en lien avec la mise en évidence des risques liés à la pollution par des microplastiques et des PFAS et dont la présence dans les boues devrait être surveillée dans un proche avenir. La valorisation circulaire des boues d'épuration que nous plébiscitons à chaque fois que cela est possible peut donc être menacée en l'absence de maîtrise par la collectivité des pollutions industrielles qui sont collectées dans le réseau public.

¹⁶ [Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture](#)

¹⁷ C.Env, législation IOTA, [art. R211-25 à R211-47](#), Arrêté du 8 janvier 1998

¹⁸ [Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire \(art. 86\) → modification de l'article L.541-38 du code de l'environnement](#)

¹⁹ [Directive \(UE\) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines](#)

À l'instar des boues, les eaux usées issues du traitement constituent une ressource valorisable (eau et nutriments) pour des usages à condition de maîtriser le risque pour la santé et l'environnement. Parmi les possibilités, la valorisation en agriculture est la plus exigeante en fonction des cultures (en France l'usage comme ressource pour la production d'eau potable demeure interdit). D'autres usages comme l'arrosage des espaces verts et dans la propreté urbaine ont été règlementés récemment.

La surveillance des eaux non domestiques est donc cruciale pour préserver la liberté de la collectivité de mener des arbitrages sur la valorisation des boues et des eaux traitées.

2.1.3 Enjeux liés au milieu récepteur

La pollution résiduelle des eaux usées traitées affecte le milieu récepteur. Elle dépend des capacités de traitement et la performance épuratoire. Or jusqu'à présent, la réglementation nationale et européenne ne fixe d'obligations de traitement que pour la pollution carbonée, les MES, l'azote et le phosphore. Au cas par cas, en particulier en application du SDAGE ou du SAGE, l'autorisation préfectorale d'autorisation de rejet de la STEU peut imposer des prescriptions plus strictes sur les paramètres précités ou d'autres paramètres (en général microbiologiques).

Pour mémoire, les SDAGE et les SAGE sont établis pour mettre en œuvre des dispositions de la directive cadre sur l'eau (DCE) et des directives sectorielles qui l'accompagnent (normes de qualité environnementale, protection des eaux souterraines, qualité des eaux de baignade...).

À cette fin, le SDAGE identifie dans un registre les **zones protégées** par la réglementation du code de l'environnement (C.Envir, art. R.212-4) à savoir :

- 1° Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;

- 2° Les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à [l'article R. 212-3](#) ;
- 3° Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- 4° Les zones vulnérables [désignées en application de l'article R. 211-77](#) ;
- 5° Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de [l'article R. 211-94](#) ;
- 6° Les sites Natura 2000.

Dans les territoires où un SAGE a été mis en place, celui-ci peut également prévoir certaines dispositions opposables aux établissements soumis à la nomenclature IOTA via un rapport de conformité, dont font partie les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées destinés à traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12kg de DBO₅.

De nombreuses substances polluantes « émergentes » dont il est désormais certain ou très probable qu'elles présentent des risques sanitaires et environnementaux, commencent tout juste à être prises en compte.

En particulier, la nouvelle DERU impose de mettre en place un traitement des micropolluants dit « quaternaire », dans toutes les STEU traitant une charge égale ou supérieure à 150 000 EH²⁰.

Elle prévoit également l'établissement de listes des zones où les concentrations des micropolluants provenant des rejets des eaux traitées des agglomérations présentent un risque sanitaire ou environnemental (par exemple, zones de captage de l'eau potable, zones de baignade, zones d'activités aquacoles...). Des zones supplémentaires, comme des lacs et rivières, peuvent être définies où l'évaluation de risques le justifie afin d'assurer le respect des milieux aquatiques (respect des objectifs de directives : DCE, protection des eaux souterraines,

²⁰ [Article 8 - Traitement quaternaire](#)

NQE ou Natura 2000, eaux côtières, eaux de transition, eaux marines). Les listes doivent être établies avant l'année 2031. Dans les zones concernées, l'obligation de mise en œuvre de traitement quaternaires est étendue à toutes les STEU de charge égale ou supérieure à 10 000 EH.

La mise en œuvre progressive de ces traitements quaternaires devra être finalisée en 2045 au plus tard.

Sans attendre ces échéances, les STEU traitant une charge égale ou supérieure à 10 000 EH sont soumises à l'obligation de recherche de substances dangereuses dans leurs eaux usées et leurs eaux traitées (programme RSDE²¹) et de recherche de 22 PFAS (campagne ponctuelle 2025-2026²²). Un projet d'arrêté visant à rajouter le TFA à la liste de substances

à surveiller devrait être publié d'ici la fin du premier semestre 2026.

Parmi les zones à enjeux citées précédemment, celles qui concernent la protection des captages d'eau potable méritent une attention particulière en raison des risques sanitaires. La réglementation sanitaire fixe les limites de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) mais aussi les eaux brutes pour de nombreux paramètres²³. La liste de ces paramètres et/ou les limites de qualité ont été renforcés par la directive européenne sur la qualité des EDCH, et vont très certainement l'être encore dans les prochains mois et années (PFAS...), ce qui pourrait avoir une incidence sur les exigences de traitement des eaux usées.



²¹ Campagne RSDE 4 encadrée par la [Note technique du 24 mars 2022](#) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, précisant la liste de micropolluants à considérer pour la campagne 2022. Voir aussi [Note complémentaire du 19/09/2022](#) pour les campagnes 2022 RSDE STEU : Proposition de limite de quantification pour les substances complémentaires à surveiller.

²² [Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines](#)

²³ Annexe II de l'[arrêté du 11 janvier 2007](#) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

Cas des établissements relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le déversement de leurs eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées de ces établissements relève à minima d'une autorisation préalable par la collectivité compétente prévu à l'article L.1331-10 du CSP.

Pour les établissements ICPE soumis au régime²⁴ d'autorisation, ces déversements sont également réglementés par leur arrêté préfectoral d'autorisation ICPE, appelé aussi arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG), qui doit réglementer à minima (selon les enjeux) les paramètres et valeurs seuils en concentration et flux associés fixés par l'[arrêté du 2 février 1998 modifié](#)²⁵ (articles 32 et 33), ou par des arrêtés sectoriels (prévus à l'article 1).

Il y a donc un enjeu de coordination des instructions des demandes d'autorisation de déversement entre la collectivité et le service en charge des ICPE.

Pour les établissements relevant des régimes de la déclaration ou de l'enregistrement, des arrêtés préfectoraux (des prescriptions applicables) peuvent également fixer des valeurs seuils en fonction des spécificités de telles ou telles activités et de la sensibilité du milieu récepteur.

NOTA BENE : les ICPE doivent mettre en place un programme de surveillance (article 58-1 de l'AM du 02/02/1998) et sont soumis depuis l'AM RSDE 2017 à un suivi des substances dangereuses dans l'eau, qui définit les exigences de surveillance.

2.1.4 Maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement collectif

Les différentes missions relatives à l'assainissement collectif des eaux usées (collecte, transport, traitement, boues et sous-produits)²⁶ peuvent relever d'une seule collectivité organisatrice ou de plusieurs (commune, EPCI à fiscalité propre, syndicat de communes ou mixte, exceptionnellement département ou syndicat interdépartemental) : système d'assainissement collectif mono ou multi-maître d'ouvrage. L'exploitation du service peut elle-même être assurée directement par la collectivité (régie dotée de la seule autonomie financière) ou par une régie dotée de l'autonomie financière, la régie pouvant elle-même sous-traiter des opérations plus ou moins importantes (marchés publics) ou encore concédée à une entreprise généralement privée ou encore une partie en régie et une autre partie concédée.

Il est donc nécessaire de clarifier le rôle et les prérogatives de chaque acteur, étant entendu que dans tous les cas :

- C'est toujours l'exécutif de la collectivité compétente pour la collecte des eaux usées au point de déversement qui délivre l'autorisation de déversement (et en fixe les conditions de durée caractéristiques des effluents, modalités de surveillance, participation financière aux dépenses d'investissement...).
- L'exploitant (régie personnalisée ou non, concessionnaires et leurs sous-traitants éventuels) applique les dispositions prévues dans l'arrêté d'autorisation.

²⁴ Les établissements qui sont concernés par la nomenclature de l'[article L.511-1 du code de l'environnement](#) sont soumis « à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation » (C. envir., art. L511-2).

²⁵ [Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation](#)

²⁶ [CGCT, art. L.2224-8](#)

Lorsque les missions de collecte, transport, traitement des eaux usées et/ou des boues relèvent de plusieurs collectivités, l'article L.1331-10 du CSP indique que l'autorisation ne peut être accordée par l'exécutif de la collectivité compétente pour la collecte qu'« après avis délivrée par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente ».

Il s'agit d'un « avis simple » et non d'un « avis conforme » ce qui signifie que l'exécutif de la collectivité compétente pour la collecte n'est pas tenu de le respecter ; mais s'il fixe des conditions moins strictes que celles demandées par les collectivités compétentes à l'aval de la collecte, il engage sa responsabilité et celle de sa collectivités en cas de dommages ou de dysfonctionnements ultérieurs du système d'assainissement entraînant des surcoûts (par ex. boues rendues non valorisables, désobstructions, interventions correctives...), des dégradations des installations (corrosion...), des pollutions de l'environnement (débordement des réseaux, non-respect des normes de rejets...) ou encore de mise en danger des agents ou des riverains (déversement de produits toxiques...).

Même si ce n'est pas explicite, cet avis doit également porter sur le montant de l'éventuelle « participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux ». En effet, la réception de ces eaux peut être conditionnée par la réalisation d'investissements pour adapter les ouvrages de transport et de traitement des eaux usées et des boues : le financement doit donc être pris en compte dans l'autorisation que délivrera l'exécutif de la collectivité autorisant le déversement.

L'article L.1331-10 du CSP précise en outre que « pour formuler un avis, celle-ci [la collectivité compétente pour le transport et/ou traitement des eaux usées et/ou des boues] dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations

complémentaires. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable ». Donc en absence de réponse de cette ou de ces collectivités « aval » dans ces délais, son avis est implicitement favorable et engage sa propre responsabilité.

Lorsqu'il y a plusieurs collectivités concernées, il faut également prendre en compte les incidences sur le montant des redevances d'assainissement et leur facturation (d'ailleurs pas seulement pour les établissements relevant de l'autorisation de déversement). À cet égard, il faut distinguer deux cas :

- 1) Le transport et/ou le traitement des eaux usées sont réalisés dans le cadre d'un **transfert de compétence** par la collectivité en charge de la collecte. Dans ce cas, chacune des deux collectivités détermine les tarifs de l'assainissement et les éventuels coefficients de correction pour les EUND (cf. [CGCT, art. R.2224-19-6](#)) et calcule le montant de sa redevance à facturer à l'établissement. Il faudra s'assurer que les données nécessaires aux calculs de chacune des parts de redevance assainissement (assiettes, bilans surveillance...) soient bien rendues disponibles par la collectivité qui les détient à l'autre et à la personne qui facture les redevances (en général l'exploitant du service de l'eau). Ces modalités sont à préciser par conventions entre les collectivités compétentes pour l'assainissement et avec celle qui facture les redevances d'assainissement.
- 2) Le transport et/ou le traitement des eaux usées sont réalisés dans le cadre d'une **convention entre collectivités**. Dans ce cas, la collectivité qui transporte et traite les eaux usées provenant de la collectivité qui assure la collecte ne facture généralement pas de redevances aux usagers (domestiques ou industriels) mais facture directement à la collectivité qui assure la collecte le prix de la prestation transport et/ou traitement correspondant selon les modalités de calcul prévues conventionnellement²⁷. La collectivité qui assure la collecte facture à l'industriel une redevance lui permettant de couvrir ses propres charges et le paiement du prix de la prestation transport et/ou traitement.

²⁷ Ce prix peut être calculé de nombreuses façons : avec ou sans « partie fixe », sur la base de l'assiette de facturation de la collecte ou des volumes effectivement déversés par la collectivité en charge de la collecte (y compris les éventuelles

eaux claires parasites), en intégrant des coefficients de correction pour la part des effluents non domestiques etc.

Remarque : la FNCCR recommande que la convention entre les deux collectivités intègre les modalités de prise en compte des déversements d'EUND et de gestion des éventuelles modifications en cours d'application (nouveaux établissements, changements de process et donc des caractéristiques des effluents...) sur le plan financier mais aussi plus généralement de gestion des évènements susceptibles d'affecter le fonctionnement des installations etc.

2.1.5 Les autres acteurs concernés

Ce guide, à destination des collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, se concentre principalement sur les liens entre elles et les établissements susceptibles de déverser des EUND, et en particulier sur le processus d'autorisation de déversement. Néanmoins, dans le cadre de la gestion de ces rejets, la collectivité peut et doit s'appuyer sur un ensemble d'acteurs qui sont eux aussi concernés plus ou moins directement par le sujet.

LES DIFFÉRENTS ACTEURS IMPLIQUÉS



En premier lieu, comme évoqué précédemment dans le cadre de la prise en compte des enjeux, il est indispensable d'échanger avec les autres collectivités le cas échéant compétentes pour une partie du système d'assainissement et le ou les exploitants (régie, concessionnaire, titulaire de marchés publics d'exploitation...) sur les contraintes et vulnérabilités du système d'assainissement. Pour mémoire, l'autorisation de déversement est conditionnée à l'obtention de l'avis de la collectivité en charge du transport et de l'épuration des eaux et du traitement des boues ; la nouvelle DERU réaffirme cette exigence. Ces éléments primordiaux vont en partie permettre de déterminer quels rejets peuvent être acceptés dans le système d'assainissement, et sous quelles conditions (temporalité des rejets, flux, charge, caractéristiques telle que le pH...). En parallèle, les données d'exploitation vont être nécessaires pour construire une tarification adaptée à la prise en charge des pollutions spécifiques de chaque établissement, à travers des coefficients de correction (voir § 3.1.2).

Les premiers acteurs concernés à identifier sont les établissements qui déversent des eaux usées non-domestiques. Certains sont déjà connus et disposent d'autorisation de déversement et ou de conventions qui devront être recensées, analysées et le cas échéant mise en conformité.

Par ailleurs, il est essentiel d'identifier les autres établissements susceptibles de déverser des eaux usées non domestiques qui ne disposeraient pas d'autorisation de déversement. À cet effet, le service peut en particulier se tourner vers les chambres consulaires (Chambres de commerce et d'industrie,

Chambres de métiers et de l'artisanat) qui pourront fournir des liste d'établissements potentiellement concernés ; ils pourront également contribuer à sensibiliser les établissements industriels et artisanaux sur les enjeux et obligations liés à ces eaux usées non domestiques – et plus généralement la gestion de l'eau) sur le territoire. Les bases de données de l'INSEE en particulier le répertoire SIRENE²⁸ sont également très utiles. Pour plus de détail voir § 2.2.2 Lister les établissements rejetant des EUND).

Il est également nécessaire d'assurer une bonne circulation d'informations entre le service de l'assainissement et les services urbanisme, développement économique de la ou des collectivités compétentes dans le périmètre du système d'assainissement. L'enjeu est à la fois pour le service de l'assainissement d'anticiper les besoins futurs (y compris domestiques d'ailleurs) et de s'assurer de la bonne information relative aux possibilités et condition de raccordement des établissements qui envisagent de s'implanter sur le territoire le plus en amont possible.

Enfin, l'impact des eaux usées non domestiques sur l'éventuelle valorisation des boues ou réutilisation d'eaux usées traitées impose de communiquer avec les acteurs concernés (chambre d'agriculture dans le cas d'épandage des boues, utilisateurs de la REUT). Ceux-ci devront être informés en cas de modification de la présence de polluants dans ces rejets, et cela peut amener à fixer des valeurs de limite de rejet plus contraignantes pour préserver ces usages.

²⁸ Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements

2.2 Mise en œuvre de la démarche, plan d'action

Le but principal du plan d'action est d'établir une organisation de l'activité de l'équipe de suivi des EUND qui soit cohérente avec ses objectifs. Il décline en actions concrètes les activités de l'équipe qui d'une manière globale portent sur :

- La réponse aux demandes d'autorisation des porteurs de projets industriels, neufs ou des modifications ;
- La régularisation des déversements ne disposant pas d'autorisation en vigueur ;
- Le suivi des autorisations délivrées et l'anticipation de leur renouvellement ;
- La sensibilisation et l'accompagnement des industriels dans la réduction des pollutions.

Le déroulement du plan permettra d'améliorer progressivement la gestion de ces effluents. En effet, les échanges sur le thème des EUND entre la FNCCR et les collectivités font ressortir un besoin important de régularisation des déversements pour des nombreuses collectivités.

2.2.1 Résumé des étapes de mise en œuvre

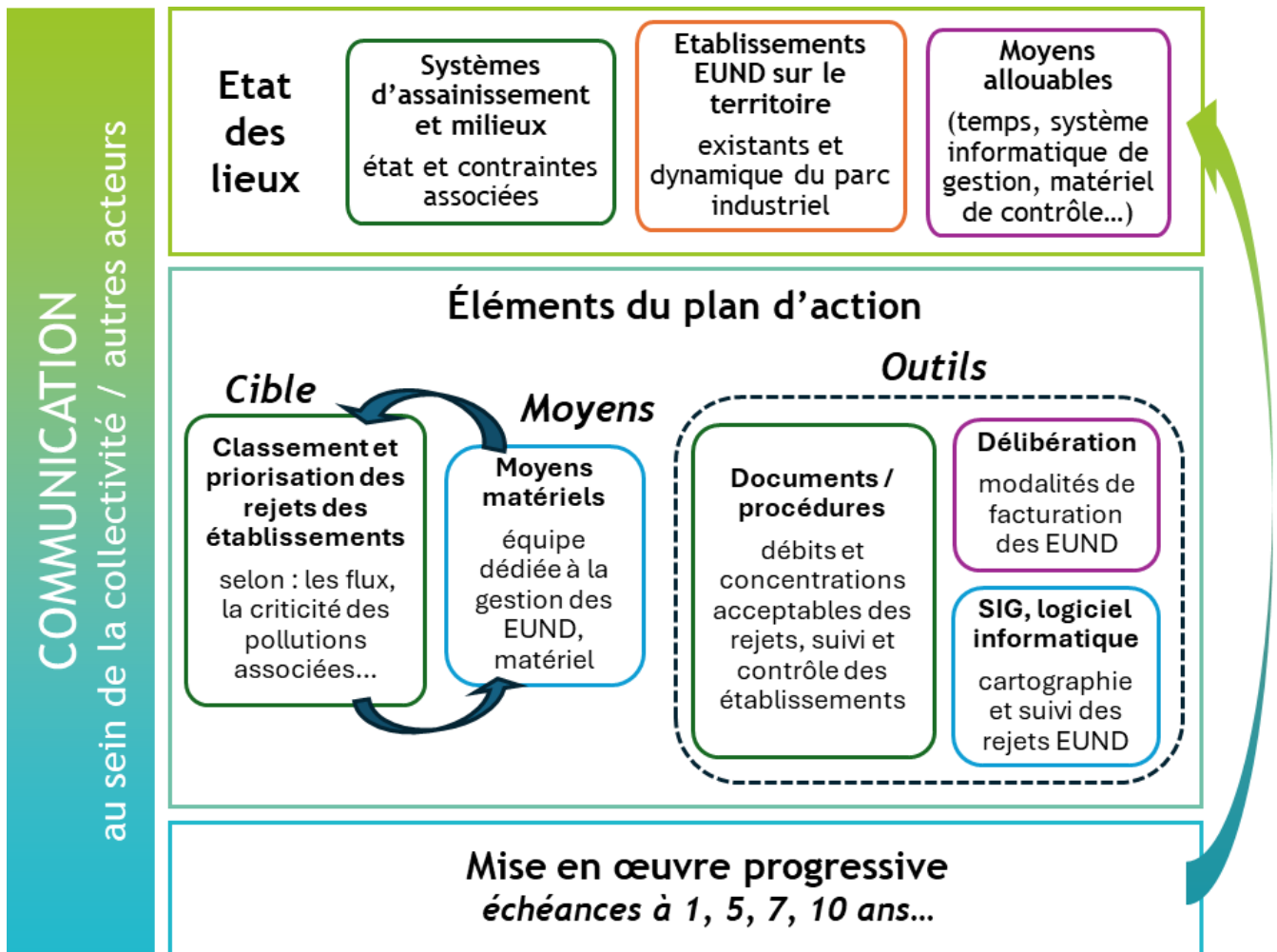
La mise en œuvre d'une démarche de gestion des EUND au sein d'un territoire nécessite des étapes préalables d'investigation afin de déterminer le cadre dans lequel vont pouvoir être validées, mises à jour ou instituées, les autorisations de déversement nécessaires.

Un état des lieux préalable du fonctionnement du territoire est primordial afin de construire une politique de gestion des EUND cohérente et pertinente sur le long terme. Il devrait permettre de répondre aux questions suivantes :

- **Quelle est la capacité du système d'assainissement ? Quel pourcentage de la capacité nominale est reçue** en matière organique/phosphore/azote chaque année ? Y a-t-il des vulnérabilités identifiées sur les stations d'épuration ou le réseau de collecte ? Cf « 2.1 Identification et qualification des enjeux ».
- **Le milieu récepteur est-il vulnérable ? Les boues d'épuration sont-elles valorisées en agriculture ?** Cf « 2.1 Identification et qualification des enjeux ».
- **L'impact potentiel des évolutions réglementaires**, en particulier DERU2 et nouvelle réglementation MFSC (en cours), **sur le système d'assainissement et la valorisation des boues, a-t-il été évalué ?**

[Ces premières questions permettront notamment par la suite de déterminer les valeurs seuils de concentration et flux de polluants à imposer dans les autorisations].

- Le réseau d'assainissement est-il bien **cartographié sur un SIG** ? Cette cartographie permet-elle d'identifier quelle sera la station d'épuration impactée en fonction du point de rejet d'un établissement ?
- **Des entreprises rejetant ou susceptibles de rejeter des eaux particulièrement polluées** sont-elles connues au sein du territoire ?
- **Quels sont les moyens de la collectivité ?** Personnel qui peut être mobilisé sur le sujet (aussi bien gestion du service que techniciens), moyens informatiques (possibilité de développer un outil de suivi en interne...), moyens matériels (laboratoire, matériel de contrôle et surveillance, ordinateurs/tablettes), etc.



Cette première étape d'analyse des contraintes du territoire va servir de base pour définir les différents éléments du plan d'action : priorisation des établissements en fonction de la nature des rejets vis-à-vis des contraintes ou vulnérabilités identifiées (cible) ; composition de l'équipe chargée des EUND et du matériel alloué, achats et recrutements à prévoir (moyens) ; documents, procédures, mode de tarification à définir, systèmes informatiques à mettre en place (outils). En particulier, un travail important doit être effectué sur la rédaction des arrêtés d'autorisation, sur l'articulation avec le règlement du service d'assainissement, et sur les modalités financières appliquées aux EUND (qui doivent être fixées par délibération). Ces différents éléments doivent être pensés les uns par rapports aux autres. En effet, une des conditions principales de la pérennité de la gestion des EUND sera l'équilibre entre les recettes générées par l'activité du service, selon les objectifs concrets qui auront été fixés, et le coût de cette activité.

Un plan de charge pluriannuel (qui peut être décliné en objectifs sur l'année) peut ainsi être défini. Celui-ci est amené à être repris et ajusté à chaque échéance en fonction des évolutions du service. Sans être figé, il devra être revu selon les évolutions du contexte territorial et de la prise en charge des EUND.

Une communication claire et efficace doit être mise en place dès le début et tout au long de la mise en œuvre de la gestion des EUND. A la fois avec les différents services de la collectivité : services ou établissements en charge du système de collecte, du système de traitement des eaux usées et des boues d'épuration, services ou établissements chargés de l'urbanisme... Et avec les autres acteurs concernés directement ou indirectement par les eaux usées non domestiques : chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat, service d'inspection des ICPE... Ainsi qu'avec les usagers qui vont être directement concernés, notamment si le règlement d'assainissement est modifié, par exemple. Cf « 2.1.5 Les autres acteurs ».

2.2.2 Lister les établissements rejetant des EUND

Avant de mettre en place un plan de gestion des EUND, il est nécessaire de développer une connaissance du territoire. Cela implique de trouver la réponse à plusieurs questions : quels sont les industriels qui rejettent des eaux usées ? A quelle(s) catégorie(s) sont-elles susceptibles d'appartenir ? Quelles sont les eaux prioritaires (en termes de quantité rejetée, de polluants spécifiques...) ?

La FNCCR a repéré les outils suivants qui peuvent vous aider à répondre à ces questions :

Pour trouver une liste d'établissements :

- ◆ Données de l'INSEE sur les entreprises : base de données Sirene.
 - [Données en accès libres en ligne](#)
 - [API Sirene](#)
 - [Fichiers ouverts](#) sur la plateforme [data.gouv.fr](#)
- ◆ [Achat de données](#) auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.
- ◆ Recoupement avec les abonnés au service d'eau potable.

- ◆ La [Banque de données du sous-sol](#) du BRGM pour déterminer les établissements possédant des forages, puits et sources.

- ◆ La liste des installations classées ou autres sites inspectés :

- Auprès du service départemental d'inspection des installations classées.
- Sur le site [Géorisques](#).

En complément, pour identifier certains des industriels (ICPE) : [Cartographie de la présence de PFAS dans l'eau](#).

Pour trier les données :

- ◆ Codes NAF/APE : disponibles dans les données de l'INSEE, ils caractérisent les activités principales d'un établissement. Attention cela ne veut pas dire qu'un établissement n'a pas d'autres activités conduisant à un rejet d'EUND, mais cela permet de faire un pré-classement à confirmer/infirmier par une enquête ou un questionnaire auprès des établissements concernés.
- ◆ Croiser avec les données de raccordement et de réseau du SIG de la collectivité afin de savoir dans quel(s) milieu(x) sont déversées les eaux de chaque établissement (contraintes sur les milieux qui peuvent être plus ou moins fortes).

Cas des eaux usées assimilées domestiques

Les activités impliquant la production d'eaux usées assimilées domestiques sont définies dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007²⁹.

Les eaux usées assimilées domestiques ne nécessitant pas d'autorisation de déversement, il convient d'établir si un établissement produit des EUND ou des EUAD afin d'écarter les établissements ne produisant que la seconde catégorie du processus de gestion des eaux usées non domestiques.

En revanche, l'article L.1131-7-1 du Code de la Santé Publique indique que la collecte des eaux assimilées domestiques est un droit « dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. ». La collectivité peut donc mettre en place une convention avec un établissement rejetant des EUAD (notamment quand il s'agit de grandes quantités ou d'un type de pollution spécifique) pour imposer des prescriptions sur les rejets. Cela conduit ensuite à un suivi de l'établissement plus léger que dans le cas d'une autorisation EUND, mais qui fait appel aux mêmes compétences et pourrait être réalisé par le même service.

²⁹ [Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte](#)

Si beaucoup d'établissements non encore autorisés sont alors repérés, une étape supplémentaire de priorisation sera nécessaire. Ce classement peut découler :

- Des ouvrages d'assainissement impactés : ceux qui sont le plus à risque de non-conformités ;
- Des milieux impactés en sortie de STEP : ceux qui sont le plus concernés par des problématiques de substances RSDE, ceux qui sont le plus sensibles à l'eutrophisation... Cf. «2.1 Identification et qualification des enjeux»
- D'une estimation des rejets de l'établissement : des flux importants, des polluants spécifiques, des pics de rejets importants, etc. peuvent avoir un impact significatif sur le système d'assainissement et sont à considérer en priorité. Par exemple, les établissements rejetant des micropolluants ou des substances RSDE³⁰ seront prioritaires ;
- Dans le cas de pollutions déjà constatées : essayer de remonter « à la source » en cherchant quels industriels sont susceptible de produire la pollution identifiée.

Quels que soient les critères de priorisation retenus, il est important que ceux-ci aient été réfléchis et que l'ordre d'intervention ne découle pas de choix uniquement arbitraires. En effet, en vertu du principe d'équité entre usagers, il est indispensable de pouvoir justifier le choix de l'ordre des mises en conformité. Ceci afin de se prémunir de critiques de la part des établissements.

2.2.3 Moyens du service et planification

Moyens humains

Comme pour toute activité, un plan de route clair permettra au service EUND de mener plus facilement à bien sa mission. Une planification pluriannuelle et annuelle permettra d'anticiper la charge du service pour accorder des objectifs précis (nombre de contrôles à effectuer, d'établissements à intégrer dans la démarche, d'autorisations à renouveler...)

avec des moyens adaptés (personnel affecté au sujet, équipement, tâches à faire effectuer par l'éventuel délégataire...). Cette planification sera revue et adaptée, en fonction de ce qui a réellement été fait, à chaque échéance. C'est en particulier important pour des collectivités qui investissent nouvellement le sujet : le nombre d'établissements suivis va augmenter chaque année ; une montée en charge progressive du nombre de personnes dans le service sera nécessaire. L'augmentation du nombre d'établissements « autorisés » va mathématiquement conduire à une augmentation progressive des recettes, et ainsi permettre de financer le recrutement de nouveaux agents ou la mise en œuvre de moyens plus importants. La planification passera ainsi par un équilibrage entre les recettes perçues et les dépenses du service.

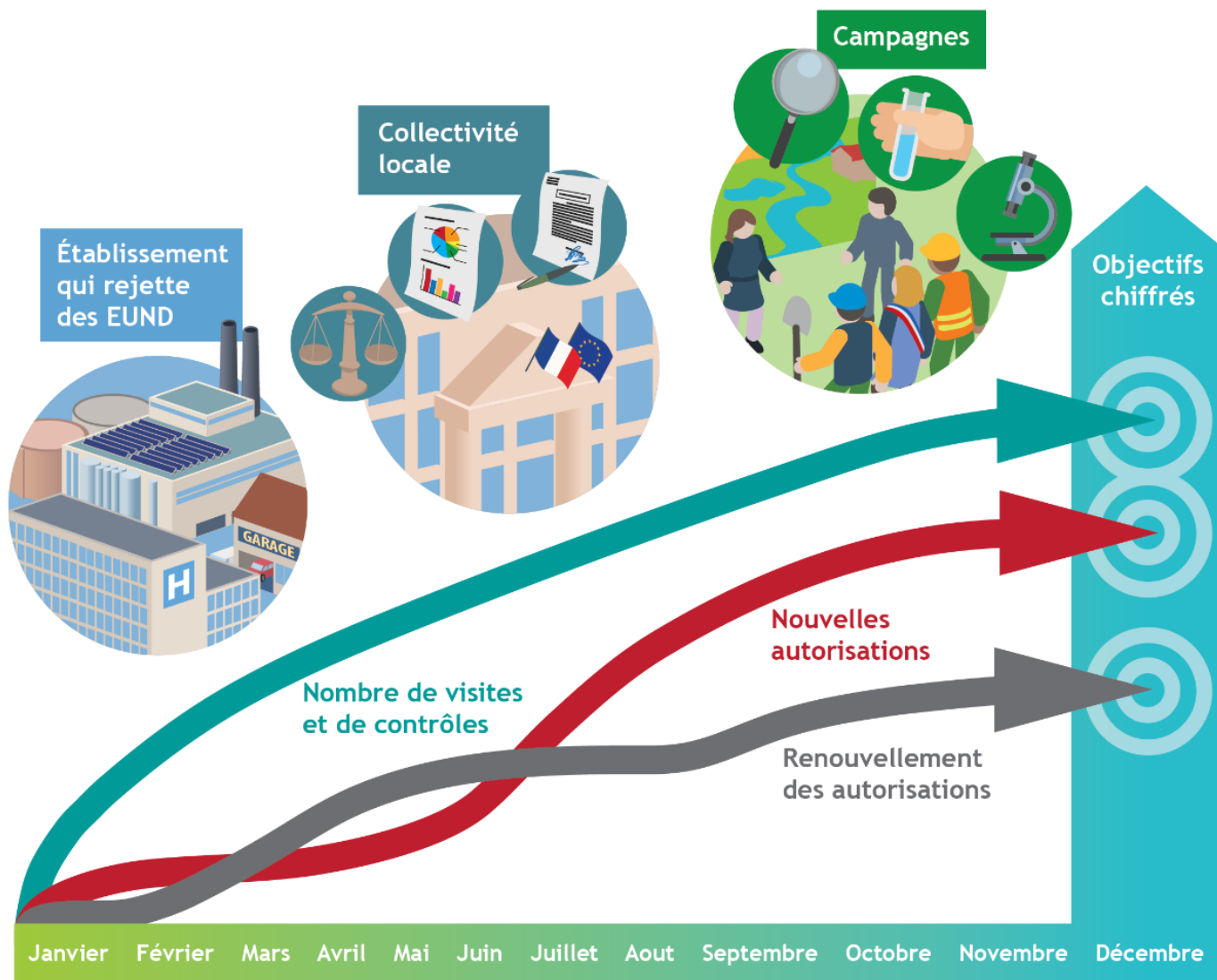
De manière plus générale, on peut dire que la charge du service va dépendre du positionnement de ses objectifs sur deux axes, qui sera réévalué d'une année sur l'autre. Premièrement **quantitatif**, c'est-à-dire le nombre d'établissements suivis ou à suivre : combien de visites ou contrôles sont à effectuer ? Combien de nouveaux établissements sont à intégrer dans la démarche ? Combien d'arrêtés sont à renouveler, à modifier ou à révoquer ? Et deuxièmement **qualitatif**, c'est-à-dire le temps ou les moyens alloués à chaque établissement : quelle fréquence des contrôles et nombre de paramètres à surveiller pour chaque établissement suivi ? Est-ce qu'une autosurveillance est mise en place ? Quelle part du travail de surveillance est affectée aux établissements, quelle part est réalisée directement par la collectivité et quelle part est éventuellement reportée sur le délégataire, sur un prestataire extérieur ?

Au-delà de la partie « obligatoire » du travail sur la délivrance et le suivi des autorisations, quelles autres missions sont confiées au service ? Y a-t-il un accompagnement des établissements au-delà de la délivrance des arrêtés, pour aller vers une réduction ou une amélioration des rejets (à travers diagnostic ou conseil lors des visites par exemple) ?

³⁰ La recherche de substances dangereuses dans l'eau - RSDE est encadrée sur le plan opérationnel par la [Note technique DGALN/DEB du 24 mars 2022](#). L'annexe III de cette note liste les substances faisant l'objet de cette recherche. La Note

complète est accessible à partir de la rubrique « [l'action RSDE](#) » du site de l'INERIS

PROGRAMME ANNUEL



Des campagnes de recherche des pollutions pour « remonter vers l’amont » sont-elles réalisées par le service ? Des campagnes annexes de communication, de sensibilisation auprès des entreprises (via chambres consulaires par exemple), du grand public ou des élus sont-elles menées ?

Il faut en particulier avoir conscience que les modalités d’application des autorisations vont grandement influencer la charge de travail des agents. Par exemple, la durée de l’autorisation va déterminer la fréquence de leur renouvellement, les modalités de contrôle et de surveillance... Attention, la collectivité devra pouvoir justifier, lorsqu’une redevance spécifique est appliquée à un établissement EUND, du service rendu et notamment de contrôles appropriés. Ceux-ci doivent être pertinents vis-à-vis du type de déversement, et permettre de juger de sa conformité.

Par conséquent, le nombre d’ETP à affecter à la gestion des EUND peut être très différent d’une collectivité à l’autre, y compris rapporté au nombre d’établissements suivis ou concernés par la démarche. En effet, l’étendue des missions confiées au service est très variable selon les caractéristiques du territoire (par exemple service en régie ou délégation, forte présence industrielle ou non, taille typique des établissements concernés...), mais aussi selon les moyens que la collectivité est prête à allouer aux actions de sensibilisations, de communication et de réduction à la source...

Au sein du service, il y aura un responsable (il peut s’agir d’une unique personne en charge des EUND dans des petites collectivités), et des techniciens spécialisés ou chargés de mission dont le nombre et les tâches vont dépendre des missions allouées au service. Le Graie a édité en octobre 2023 une [mallette-](#)

outils de promotion des métiers en lien avec les Effluents Non Domestique, qui peut venir en aide pour le recrutement de profils ciblés qualifiés. Pour les contrôles des établissements, il peut être judicieux de s'appuyer sur des agents polyvalents affectés à d'autres thématiques, ce qui permet de s'adapter s'il y a plus ou moins de charge sur le service EUND. Par exemple, des agents chargés du contrôle des réseaux (habitués aux spécificités des interventions en domaine privé dont le contact avec des particuliers et professionnels), agents chargés de l'autosurveillance d'une STEU (dans le cas où les prélèvements des rejets de l'établissement sont réalisés par la collectivité), agents chargés du contrôle de l'ANC.

Outils informatiques

Des outils informatiques peuvent être utilisés pour améliorer un processus de gestion existant, en automatisant des tâches laborieuses et répétitives, en créant des alertes pour les différentes échéances liées à la vie d'une autorisation, en facilitant la navigation dans une base de données d'établissements et des données à collecter associées... Les gains de temps et d'accès aux informations sont particulièrement intéressants quand le nombre d'établissement gérés par un service est important.

Mais ce n'est valable que si les processus ont préalablement été réfléchis, fiabilisés et optimisés. Il faut identifier les documents et informations que l'on veut pouvoir trouver facilement : autorisations, données d'autosurveillance ou de contrôle, si une autorisation est en cours ou arrive à échéance, quels établissements doivent être contrôlés ou transmettre leurs données d'autosurveillance... Et ensuite trouver une méthode de gestion des données adaptées qui permette de répondre à ces questions. C'est seulement une fois un processus clair établi en amont qu'un informaticien sera capable de l'automatiser de manière satisfaisante.

Un tableur bien paramétré peut être très efficace tout en étant à moindre coût dans de nombreuses situations, et surtout dans un premier temps. Un logiciel dédié peut ensuite faciliter le travail en regroupant plus de fonctionnalités (envoi de mails, requêtes, planification des tâches, alertes...).

En revanche, avoir un SIG à jour, qui permette de positionner géographiquement les établissements et leurs réseaux est très important. Cela permet en effet d'identifier le ou les points de rejets pour chacun d'entre eux, mais aussi et surtout les réseaux, stations d'assainissement et milieux récepteurs qui vont être impactés en aval de ces rejets.



2.3 Définition des modalités de l'arrêté d'autorisation

Comme abordé précédemment, doivent figurer dans les arrêtés d'autorisation de déversement les prescriptions techniques fixant les conditions du déversement dans le réseau de la collectivité par un établissement (cf. « *Articulation entre le règlement de service, l'autorisation de déversement et une éventuelle convention additionnelle* »). Toutes les modalités à définir ne seront pas détaillées dans le corps du guide, on se focalisera ici sur les plus importantes et celles qui doivent impérativement y figurer.

Pour vous aider dans la rédaction de l'arrêté d'autorisation, plusieurs documents rédigés par la FNCCR sont disponibles auprès de la FNCCR :

- Un modèle d'arrêté d'autorisation de déversement commenté
- Une fiche mémo des prescriptions qui peuvent être incluses dans l'arrêté

2.3.1 Caractéristiques des eaux usées pouvant être déversées

L'acceptation des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la collectivité devrait être subordonné au respect de certaines exigences : volumes de rejet, concentration et flux maximaux pour toute substance dont le suivi est considéré pertinent. Il peut s'agir de substances pouvant altérer le fonctionnement de la station ou mettre celle-ci en risque de non-conformité, ou encore entraîner des conséquences sur la qualité et les usages de l'eau en aval du point de rejet ou encore les possibilités de valorisation des boues d'épuration. La liste des substances à suivre et les paramètres d'acceptation est un élément clé de l'arrêté d'autorisation qui doit être réfléchi et déterminé en fonction de l'ensemble des conséquences possibles, aussi bien pour la collectivité que pour le milieu récepteur et les autres usages de celui-ci.

En amont, les caractéristiques des EUND rejetées auront été présentées par l'établissement avec la demande d'autorisation ; le gestionnaire du système d'assainissement peut lui demander de justifier « de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux »³¹.

Seuils de rejet macropolluants

On définit les macropolluants comme un ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, toxiques à très faibles doses, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées. Les mesures en station de macropolluants correspondent donc à la DCO, DBO₅, MES, N et P.

Des valeurs seuil de rejet doivent être fixées pour chacun de ces paramètres à partir du moment où les déversements considérés sont significatifs pour la pollution considérée. En effet, l'arrêté du 21 juillet 2015³¹ impose que : « Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH₄), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. »

En premier lieu, l'exploitant de la station d'épuration réceptrice sera en mesure de fournir la capacité de celle-ci, aussi bien en termes de volumes que de concentrations maximales. Celui-ci peut calculer les données nécessaires telles que la concentration maximale en MES/jour, le flux en kg/j par rapport au volume moyen journalier de consommation ainsi que la concentration maximale journalière de tous les paramètres en mg/l. En effet, les stations de traitement doivent elles-mêmes respecter des exigences en matière de rejet qui ne doivent pas être mises en péril par des rejets d'eau non domestique.

³¹ [Article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement](#)

[non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅](#)

Par ailleurs, les prescriptions techniques portent généralement sur des valeurs maximales mais rien n'interdit de fixer des valeurs minimales si cela est justifié par les conditions de bon fonctionnement de la station d'épuration. Par exemple, si des problèmes d'eaux claires parasites sont rencontrés, il est possible d'imposer un taux de concentration minimum en certains composés ; pour éviter de

Les modalités **financières**) constituent également des leviers pour inciter l'établissement à « optimiser » sa demande en réduisant ou en améliorant la qualité des volumes qu'il rejette.

Une première référence pour établir des valeurs limites de rejets est la mesure des concentrations :

Paramètre	Valeur	Unité
DCO	700-750	mg de O ₂ /l
DBO5	300	mg de O ₂ /l
MES	250	mg/l
NGL	75-80	mg de N/l
NTK	75-80	mg de N/l
P	10-15	mg de P/l

Ces chiffres sont fournis à titre d'exemple, mais doivent être adaptés selon le contexte de chaque collectivité, la composition moyenne d'une eau domestique n'étant pas homogène sur l'ensemble du territoire français. Il est également possible de se baser sur les mesures réelles en entrée de STEU notamment en analysant les variations de la charge entre le week-end et la semaine pour isoler la part véritablement « domestique » de ces eaux.

Les valeurs de flux maximums de polluants admissibles dans le milieu naturel pour les établissements classés ICPE³² peuvent également être prises pour référence. Celles-ci sont parfois trop élevés (notamment sur DBO₅, DCO et MES) donc à adapter à la situation particulière de la station concernée.

³² Données issues de Composition et définition d'une eau résiduaire urbaine à dominante domestique à l'entrée des stations d'épuration., IRSTEA 2017

« surdimensionner » la STEU pour des besoins de l'industriel, il est également possible d'exiger un flux polluant minimum si des variations significatives de charge sont susceptibles de générer des dysfonctionnements de la STEU. Sans oublier que la participation au financement de l'investissement et les modalités de calcul de la redevance (cf. partie 1 «

moyenne d'effluents domestiques. Ces valeurs sont variables d'une collectivité à l'autre et doivent donc être adaptées au contexte local. Ci-dessous un exemple de valeurs de référence provenant d'une publication de 2017, issues des retours d'expérience de l'IRSTEA pour une eau normalement concentrée (temps sec et absence d'eaux claires parasites)³²

Une attention doit également être portée à l'équilibre entre DBO₅ et DCO (le ratio DCO/DBO₅ d'un effluent domestique est généralement 2 à 2,5). En effet, si le ratio est plus élevé (DCO est trop importante), il y aura des besoins en aération supplémentaire voire des difficultés à tout traiter pour la station d'épuration. A l'inverse, un établissement agroalimentaire peut avoir des rejets trop chargés en DBO₅, une limite peut également être posée.

Seuils de rejet autres polluants

La collectivité peut fixer des valeurs maximales de rejet pour d'autres polluants, et en particulier pour les micropolluants qui se caractérisent par des effets toxicologiques importants même à concentration très faible dans l'environnement. C'est une obligation, inscrite dans l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015³¹

³³ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

pour les micropolluants retrouvés en sortie de station ou dans les boues : « Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances. »

Il n'est pas en pratique possible de le faire pour tous les micropolluants qui sont réglementés, car cela implique des coûts de contrôle trop élevés. Mais certains peuvent correspondre à des enjeux importants : risques de déclassement des boues³⁴, risque de déclassement des milieux³⁵, risque d'interdiction d'un usage sensible (production d'eau destinée à la consommation humaine, conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied, baignade, activités nautiques...). Les valeurs limites de référence à fixer peuvent s'appuyer sur celles indiquées dans des textes réglementaires existants, ou y être inférieures lorsque la STEU rejette déjà ce polluant en quantités importantes. La collectivité peut également décider d'interdire complètement le rejet d'un polluant, par exemple s'il est déjà identifié par le SDAGE comme dépassant la NQE.

De manière générale, la FNCCR conseille de reprendre le principe appliqué aux établissements ICPE soumis à autorisation³³ : « lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. ». Ce principe est justifié car actuellement la plupart des STEU ne traitent que les macropolluants et ne peuvent donc accepter des flux d'autres polluants qui seraient supérieurs à ce qu'elles peuvent elles-mêmes rejeter dans le milieu naturel.

Les membres du groupe de travail régional du Graie sur la gestion des effluents non domestiques ont édité une [note méthodologique sur la détermination des valeurs limites de rejets de micropolluants dans le système d'assainissement](#), beaucoup plus détaillée. Elle s'accompagne d'un logigramme de décision et d'une [base de données des micropolluants et autres substances](#) pour lesquels il existe des références ou des normes de rejets. Un point d'attention, un traitement « quaternaire » devant abattre au moins 80% de 12 micropolluants sera imposée à certaines stations de traitement avec la transposition de la nouvelle DERU. Cette évolution sera à anticiper pour s'assurer que les usagers non-domestiques ne mettent pas le service en risque de non-conformité. Cf «1.1

³⁴ [Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées](#)

³⁵ [Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement](#)

Évolutions de la réglementation ».

Réutilisation d'eaux usées traitées et valorisation des boues en agriculture

La directive ERU qui sera prochainement transposée en droit français prévoit que soit garanti le fait que « les substances polluantes rejetées [...] ne limitent pas la capacité de récupération des ressources, y compris la réutilisation des eaux traitées et la récupération des nutriments ou d'autres matières provenant des eaux résiduaires urbaines ou des boues ». L'autorisation de

déversement ne pourra donc pas être accordée si l'effluent rejeté rend les boues impropres à l'épandage agricole ou les eaux usées inaptées à la REUT.

La difficulté consiste alors à traduire le risque de déclassement des boues ou des eaux usées traitées en seuil « amont » permettant de préserver ces ressources. Pour cela il serait nécessaire de prendre une hypothèse sur la contribution de l'utilisateur non-domestique à la pollution globale et ainsi d'estimer un seuil pour le flux et une concentration (sachant qu'il est interdit de prévoir une dilution au niveau du rejet).

Cas des établissements relevant d'un régime ICPE

Les établissements relevant d'un régime ICPE sont soumis à des prescriptions concernant le rejet d'EUND fixées par arrêté préfectoral. Celles-ci peuvent être équivalentes ou plus strictes que les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) associés aux différents régimes ICPE.

Une coordination avec le service ICPE (DREAL, DDPP...) est donc souhaitable pour connaître les valeurs de contrôle de rejets d'eaux usées. En revanche, la collectivité peut tout à fait faire appliquer des prescriptions plus strictes à l'exploitant de l'ICPE, prévalant celles données par l'arrêté préfectoral, ou fixer des valeurs limites pour une substance non réglementées. En effet l'autorisation ICPE n'est opposable qu'à l'établissement et non à la collectivité qui peut retenir des seuils différents en flux ou concentration.

Il est également préférable de se coordonner également sur l'autosurveillance imposée à l'établissement, pour aboutir à des demandes cohérentes et ne pas multiplier inutilement les contrôles demandés, ces derniers étant déjà soumis à un programme de surveillance dans le cadre de leur programme RSDE.

2.3.2 Les modalités de surveillance et de contrôle

Les conditions de surveillance de l'établissement sont un aspect essentiel de l'autorisation qui est mentionné explicitement au 3^{ème} alinéa de l'article L.1331-10 du CSP. Il ne peut pas être omis dans le document. Cette surveillance peut reposer sur la mise en place d'une autosurveillance par l'établissement (le cas échéant coordonnée avec celle imposée pour les établissements relevant du régime des ICPE) et/ou des visites de contrôle (programmées ou inopinées) par la collectivité.

Par la collectivité

Le principe, le contenu et les modalités d'organisation de ces visites (critères de périodicité, délai d'information préalable, possibilité de visite inopinées...) doivent être mentionnés dans les arrêtés d'autorisation et le cas échéant dans le règlement du service public. On préfère ici parler de « visites » plutôt que de contrôle : en effet, au-delà de la vérification du respect des prescriptions et éventuelles sanctions qui en découlent, elles peuvent permettre une meilleure compréhension des contraintes et enjeux respectifs de l'établissement et du service public et faciliter la résolution de certaines difficultés.

En premier lieu, si des non-conformités ont été identifiées lors de la visite préliminaire à la délivrance de l'arrêté d'autorisation (notamment sur les dispositifs de prétraitement), il est important de contrôler que les modifications demandées ont bien été réalisées dans les délais impartis. En effet cela montre à l'établissement qu'il y a une réelle attention de la collectivité dès le début du suivi. Au cours de la vie de l'autorisation, ces visites permettent de contrôler le respect des prescriptions : présence et fonctionnement des installations de prétraitement, conformité des rejets à travers la réalisation de prélèvements pour mesurer les concentrations en polluants. Les résultats de ces mesures peuvent le cas échéant être utilisés pour le calcul des coefficients de pollution ou encore pour l'application de pénalités financières. Il est d'ailleurs possible de réaliser des prélèvements 24h sur deux jours d'affilée pour avoir des résultats plus représentatifs de l'activité de l'établissement.

Les coûts de ces visites et analyses sont généralement à la charge du service public de l'assainissement. Toutefois, en cas de non-conformité ou de dépassement des seuils fixés dans l'arrêté, il est fréquent que celui-ci prévoit leur refacturation à l'établissement.

Droit d'accès aux propriétés privées prévu par l'article L.1331-11 CSP³⁶

Le code de la santé publique prévoit un droit d'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés privées, notamment « *pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique* ». Cela signifie expressément que les propriétaires et exploitants d'établissements déversant des EUND dans le réseau public ne peuvent s'opposer à la venue d'agents chargés de contrôler la nature et les caractéristiques des rejets.

Néanmoins, s'agissant d'établissements pouvant présenter des risques pour les personnes ou les installations, les agents du service en charge de ces contrôles doivent respecter les consignes de sécurité édictée par l'exploitant du site. Il est donc recommandé de préciser les modalités de ce droit d'accès dans le règlement de service d'assainissement collectif et/ou les autorisations de déversement : information préalable ou non (contrôles inopinés), installations et données devant être accessibles, etc. ainsi que les pénalités et sanctions en cas d'obstacle aux contrôles (puisque l'article L.1331-11-1 du CSP ne prévoit pas l'application des pénalités financières de l'article L.1131-8 comme pour les autres contrôles en domaine privé).

Par le bénéficiaire de l'autorisation

L'autosurveillance correspond aux actions qui permettent de prouver le respect des seuils relatifs aux paramètres de mesure de la pollution indiqués dans l'autorisation. Sa mise en œuvre est à la charge de l'établissement qui génère le rejet, dans les conditions fixées par la collectivité notamment la fréquence. Elle comprend la réalisation des prélèvements et d'analyses de l'eau dans les ouvrages (regards, chambres, cuves...) identifiés précisément dans l'autorisation, par des personnes habilitées (en général appartenant à un laboratoire compétent dans la qualité des eaux).

L'autosurveillance n'est pas une disposition systématique : elle ne doit être appliquée par défaut pour tous les établissements suivis. En effet, elle génère des coûts pour l'établissement mais également du temps de suivi de la part de la collectivité, ce qui doit être pris en compte pour évaluer son intérêt. Par exemple, les établissements qui ne sont pas soumis à un coefficient de pollution peuvent ne pas être concernés, de même que de trop petits établissements. En revanche, une obligation de moyens à travers la mise en œuvre de prétraitement (bacs à séparation de graisse ou d'hydrocarbures par

exemple) peut leur être imposée. Le rythme de transmission d'analyses est également à moduler (annuel / semestriel / trimestriel / bimestriel / mensuel / bimensuel) en fonction des enjeux de pollution des rejets et de l'éventuelle fluctuation annuelle de l'activité de l'établissement. La collectivité va devoir en retour vérifier que les résultats des analyses ont bien été envoyés dans les délais définis par chaque établissement concerné. En cas de non-transmission, il faudra relancer et en dernier recours aller sur place pour procéder directement aux prélèvements et analyses, à la charge de l'établissement.

Le calcul du coefficient de pollution impose de disposer d'une mesure de la concentration en polluants des rejets. Concernant la mesure des polluants, la FNCCR conseille à la collectivité de réaliser elle-même une campagne initiale pour déterminer des premières valeurs. Celles-ci pourront ensuite être ajustées selon la fréquence à déterminer de l'autosurveillance. Il faut en particulier être vigilant à l'équilibre entre la fluctuation de l'activité industrielle et la fréquence des analyses, pour pouvoir calculer des valeurs représentatives de l'activité annuelle. Si une estimation fiable de la charge ou de la

³⁶ (CSP, art. L.1331-11)

concentration est nécessaire, il faudra imposer à l'établissement de mettre en place un préleveur asservi au débit.

Pour l'assiette de la facturation, en l'absence de mesure, un coefficient de rejet peut être utilisé. Il permet d'estimer la proportion de l'eau consommée qui est finalement rejetée dans le réseau d'assainissement. Si son utilisation n'est pas possible ou peu pertinente, une mesure du volume rejeté en continu peut être imposée à l'établissement dans le cadre de l'autosurveillance. Sur de grandes installations par exemple, la mesure directe, par un débitmètre, est recommandée.

Transmission des résultats à d'autres parties prenantes

Conformément à la réglementation, « *les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus* » doivent être transmises au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le mois suivant la date à laquelle les données ont été produites³⁷.

En l'occurrence, le dernier alinéa de ce même article dispose que « *Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.* »

2.3.3 Autres prescriptions

Durée et modalités de modification, de renouvellement et d'abrogation de l'autorisation

La loi actuellement en vigueur impose que les autorisations soient accordées pour une durée limitée (CSP, art. L.1331-10) sans en fixer ni minimum ni maximum, et que « *toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau* » soit autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale : caractéristiques des effluents déversés, modalités de surveillance, durée, etc. En outre, en application de la nouvelle DERU 2024, et ce, au plus tard à compter du 31 juillet 2027³⁸, les autorisations devront être « *réexaminées et, au besoin, adaptées au moins tous les dix ans* » mais aussi « *en cas de modification importante des caractéristiques des eaux usées non domestiques, de la station d'épuration des eaux résiduaires urbaines ou de la masse d'eau réceptrice* (art 14 DERU 2).

Les demandes de renouvellement d'autorisations arrivées à échéance ou de modification d'une autorisation en cours à l'initiative de son bénéficiaire (modification des caractéristiques des EUND, des modalités de rejet...) ainsi que celles rendues nécessaires par des modifications importantes de la STEU ou de la masse d'eau réceptrice peuvent être refusées, sans ouvrir droit à indemnisation de l'établissement : l'autorisation crée un droit de déversement mais le maintien de celui-ci n'est pas acquis. En effet, en tant qu'« *acte individuel non créateur de droit acquis* », l'autorisation est assimilée aux « *actes individuels non créateurs de droit* » et suit le même régime que ces derniers pour leur modification ou abrogation³⁹. Ce régime est encadré dans le Code des relations entre le public et l'administration : « *Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L.221-6.* »⁴⁰

³⁷ Article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

³⁸ Date ultime pour sa transposition par les états membres de DERU2 (art 33)

³⁹ J.-Y. Vincent et L. Molinero, « Acte administratif unilatéral : application dans le temps », *JurisClasseur Administratif*, Fasc. 108-30, n° 152, LexisNexis, dernière mise à jour : 2 juill. 2023.

⁴⁰ CRPA, art. L.243-1

L'administration a donc la faculté, pour tout motif et à tout moment, de modifier une autorisation ou même de l'abroger, même en l'absence de modification des caractéristiques et modalités du rejet des EUND. Cela peut être par exemple, en cas de risque avéré pour le fonctionnement du système d'assainissement ou pour la santé publique, de modification des règles européennes, nationales ou locales (arrêté préfectoral) relatives aux obligations de traitement des ERU (concentration, flux, rendement épuratoire...) ou encore de déclassement des boues ou des eaux usées traitées à la suite d'une évolution des normes sanitaires ou environnementales...

L'abrogation n'entraîne pas en elle-même d'indemnisation, mais l'établissement concerné peut y prétendre si celle-ci a causé un préjudice qui remplit les critères cumulatifs suivants identifiés par la jurisprudence :

- « **anormal** », c'est-à-dire réellement significatif ;
- « **spécial** », c'est-à-dire concernant un nombre limité de personnes ;
Remarque : ce critère exclut de facto du droit à indemnisation par les collectivités les modifications qui seraient rendues nécessaires par la mise en œuvre de nouvelles réglementations européennes, nationales ou locales.
- « **direct et certain** », ce qui signifie que l'établissement doit démontrer la réalité du préjudice (pertes de chiffre d'affaires, de bénéfice, etc. justifiées par les documents comptables et fiscaux) et que les modifications apportées en sont la cause certaine.

C'est à l'établissement concerné de démontrer la réunion de ces trois critères : « (...) **L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.** »⁴¹

L'abrogation est obligatoire dès lors que l'acte est devenu illégal et sans objet, par exemple en raison d'une nouvelle réglementation nationale ou européenne. Une abrogation sur ce fondement n'ouvre en principe pas de possibilité d'indemnisation.

Consistance du raccordement

Des prescriptions peuvent être fixées pour les raccordements de l'établissement au réseau public d'assainissement comme pour tout raccordement. Pour les nouveaux établissements, elles portent généralement sur la séparation des effluents non domestiques et des eaux usées assimilées domestiques et le cas échéant des eaux pluviales et de ruissellement. La mise en place de regards de mesure, prélèvements et de contrôles en amont du ou des réseaux publics et auxquels les agents du service public de l'assainissement doivent pouvoir avoir accès sans précautions supplémentaires à celles requises pour une installation d'assainissement conventionnelle est également nécessaire.

Pour les établissements existants, cette séparation des différents effluents et création de regards peuvent être complexes et coûteuses et il faut vérifier au cas par cas ce qui est nécessaire ou non ; l'autorisation (régularisation ou renouvellement) peut alors être accordée à titre provisoire ou en fixant un délai à fixer pour la réalisation des travaux et équipements requis ; l'autorisation de déversement doit être abrogée si ce délai n'est pas respecté.

Prétraitements : obligations de moyens

Pour certains établissements rejetant des eaux usées non domestiques, il est parfois nécessaire de prétraiter les effluents avant rejet (que ce soit un rejet direct au milieu récepteur ou dans un réseau public) afin de respecter les seuils imposés. Comme l'indique le code de la santé publique, la collectivité peut imposer des prescriptions techniques (CSP. art. L.1331-1) et ainsi demander l'installation de prétraitements, ceux-ci devant être clairement prévus dans le Règlement de Service. Imposer une obligation de moyen plutôt qu'une obligation de résultats permet de mettre en place un suivi moins conséquent par la collectivité : contrôle du bon fonctionnement des installations de prétraitement uniquement.

Les exigences de moyens peuvent également porter sur la présence et le bon dimensionnement de bassins de rétention des eaux de ruissellement, d'eau d'extinction d'incendie ou de stockage de produits dangereux.

⁴¹ CRPA. art. L.243-2

Cas des eaux usées assimilées domestiques

Pour les « petits » établissements (par exemple artisans, restaurants ...), mettre en place une autosurveillance des rejets peut ne pas s'avérer pertinente au regard des enjeux voire être impossible à mettre en œuvre (débit trop faible). Il peut être alors préférable de se contenter d'imposer la mise en œuvre de « prétraitements » (bac dégraisseur, séparateur à fécule, à hydrocarbures, etc.) assortie de l'exigence de transmission de justificatifs d'entretien, de maintenance, d'évacuation des déchets. Ces prescriptions devront alors être indiquées dans le règlement de service de la collectivité et pourront même se voir rappelées lors de la consultation des permis de construire (en cas d'immeuble neuf ou de modification significative du raccordement).

Remarque : Cette obligation de moyens ressort très nettement dans l'article 16 de la nouvelle DERU. Celle-ci demande à présent les mêmes exigences que pour les rejets dans le milieu récepteur provenant des stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines aux établissements rejetant des eaux usées non domestiques biodégradables traitées dans des installations de traitement individuel traitant une charge égale ou supérieure à 4 000 eh et pour lesquelles le rejet est dit "direct" dans le milieu récepteur (et ne transitent pas par lesdites stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines). Cela concerne les secteurs industriels énoncés dans l'annexe IV tels que la transformation du lait, la fabrication de produits à base de fruits et légumes etc... et engendre nécessairement l'installation d'un équipement de prétraitement adapté.

Sécurité

La sécurité des personnes lors des visites et contrôle, ainsi que l'anticipation d'éventuels incidents, doivent être prévus dans l'arrêté d'autorisation pour pouvoir gérer au mieux ces situations.

Les agents du service public de l'assainissement (de la collectivité et le cas échéant de l'exploitant) doivent être informés des consignes de sécurité applicables sur le site de l'établissement en amont de leurs visites. Si, de plus, des risques relatifs à la réalisation de la visite et des contrôles éventuels de la collectivité sur le site de l'établissement sont identifiés, un plan de prévention devra être mis en place par l'établissement.

L'établissement doit également mettre à disposition de la collectivité la liste des produits entreposés ainsi que la manière dont ils sont entreposés, susceptibles de se déverser dans le réseau (fournir les éventuels bordereaux de suivi des déchets (BSD)). Éventuellement, si nécessaire, il peut y avoir un engagement de la collectivité à la confidentialité.

Des procédures d'alerte et d'information en cas d'incident tant au sein de l'établissement que du système d'assainissement doivent être définies et connues de l'industriel, de la collectivité et de son exploitant **y compris des agents d'astreinte**. Le cadre de ces procédures devrait être prévu dans l'arrêté d'autorisation et décliné au cas par cas.

3 Les modalités financières

En vertu du principe de redevances pour service rendu applicable au service d'assainissement, un établissement déversant des eaux plus chargées en polluants qu'un usager domestique, ou contenant des polluants dangereux ou difficiles à traiter devrait payer une redevance plus élevée (ramené au m³). Cela

Redevances »).

passé, pour garantir l'égalité entre usagers non domestiques, par la fixation **par délibération** de règles permettant de calculer la redevance assainissement pour l'ensemble des usagers de cette catégorie, en fonction de la pollution rejetée. Cela exclut la possibilité d'ajuster ces règles « au cas par cas » (cf. 1.1 «

En revanche, même si les usagers non domestiques ne peuvent être assujettis à la PFAC faute de disposition législative le permettant, la collectivité peut leur facturer des dépenses d'investissement, qu'elles soient réalisées spécialement pour accueillir ces eaux ou pour compenser financièrement un surdimensionnement de la station d'épuration réalisé préalablement en vue de pouvoir accueillir ces eaux (cf. 3.2 « *La contribution financière aux investissements* »).

Enfin, des sanctions, en cas de défaut ou de non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, peuvent également être prévues et appliquées (cf. 0 «

Sanctions en cas de défaut ou de non-respect de l'autorisation de déversement »).

3.1 Redevances

3.1.1 Rappels généraux

Le principe du paiement de redevances en contrepartie du coût du service rendu est consubstantiel aux services publics à caractère industriel et commercial (CGCT, art. [L.2224-1](#)). Il trouve donc à s'appliquer aux établissements qui déversent des eaux usées non domestiques et leurs redevances d'assainissement doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques du déversement.

Les modalités de calcul de ces redevances (tarifs, critères d'évaluation spécifiques et formules de calcul des coefficients de correction) doivent être fixées par les organes délibérants des collectivités ou établissement public compétents pour l'assainissement des eaux usées (CGCT, art. [R.2224-19-6](#) et [R.2224-19-1](#)). Cette obligation répond aux principes d'égalité des usagers devant le service public et de transparence : **les modalités de calcul des redevances ne peuvent pas être « négociées » au cas par cas mais s'appliquent à tous les établissements concernés.**

En l'occurrence, l'article [R.2224-19-6](#) du [CGCT](#) autorise deux méthodes de calcul des redevances assainissement des établissements qui déversent des eaux usées non domestiques. La redevance peut être « assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article [R.2224-19-1](#) et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux [articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4](#). Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article [R.2224-19-1](#). »

La solution « coefficients de correction » est ultra-majoritairement retenue par les collectivités avec un « **coefficient de pollution** » prenant en compte les caractéristiques de l'effluent et le cas échéant un « **coefficient de rejet** » pour tenir compte de l'éventuelle part de l'eau prélevée (réseau public et autres ressources en eau : source, puits, forages privés, récupération d'eau de pluie...) non déversée dans le réseau d'assainissement (ex eau évaporée ou incorporée dans les produits fabriqués), ou bien en retenant directement le volume d'effluent rejeté si celui-ci est mesuré.

La redevance facturée à l'établissement X est alors de la forme :

$$\begin{aligned} \text{RedAC}_x &= \text{Volume facturé} \times \text{Tarif modulé} \\ &= (\text{VolEau}_x \times \text{CRej}_x) \times (\text{Tarif}_{\text{Dom}} \times \text{CPol}_x) \end{aligned}$$

Si le volume d'EUND déversé dans le réseau public de collecte des eaux usées est mesuré, il est également possible de retenir celui-ci comme assiette de facturation de la redevance d'assainissement :

$$\text{RedAC}_x = \text{Volume facturé} \times \text{Tarif modulé}$$

$$= \text{VolEUND}_x \times (\text{Tarif}_{\text{Dom}} \times \text{CPol}_x)$$

Avec :

- **VolEau_x** = volume d'eau prélevé sur le réseau public AEP et/ou autre(s) ressource(s) en eau (forage, puits, source privé, eau de pluie...);
- **CREj_x** = coefficient de rejet dont l'objectif est de tenir compte des volumes effectivement déversés lorsqu'ils diffèrent significativement des volumes prélevés (ci-dessus), une partie pouvant être évaporée (ex. refroidissement, cuisson...) ou introduite dans les produits (boissons...), ou plus rarement issus des produits (laiterie, déshydratation de fruits et légumes...);
- **VolEUND_x** = volume d'EUND déversé (si celui-ci est mesuré);
- **Tarif_{Dom}** = tarif assainissement collectif de base (usagers domestiques);
- **CPol_x** = coefficient de pollution dont l'objectif est de tenir compte du différentiel de coûts de traitement (et le cas échéant de collecte) des effluents non domestiques par rapport à un effluent domestique; il peut également prendre en

compte le coût du service EUND (agents affectés, visites, prélèvements...).

Attention : il faut bien lire la formule de calcul de la redevance avec

- **Volume facturé = (VolEau_x x CREj_x)**
- **Tarif modulé = (Tarif_{Dom} x CPol_x)**

En particulier, l'assiette de facturation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement due par la collectivité à l'Agence de l'eau et sa contrevaletur (CV_{RPSAC}) facturée à l'établissement est bien le volume facturé soit $\text{VolEau}_x \times \text{CREj}_x$.

En revanche, le coefficient de pollution n'est pas pris en compte (cf. C. envir., art. D213-48-12-8).

La redevance totale facturée par le service public avec la contrevaletur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement est donc de la forme :

$$\text{RedAC}_{x, \text{TOT}} = (\text{VolEau}_x \times \text{CREj}_x) \times [(\text{Tarif}_{\text{Dom}} \times \text{CPol}_x) + \text{CV}_{RPSAC}]$$



ATTENTION : Les critères d'évaluation spécifiques de ces redevances et/ou modalités de calcul des coefficients de correction (rejet et pollution) doivent être fixés par l'organe délibérant de la collectivité / établissement public compétent (le cas échéant les organes délibérants la compétence est partagée). Pour plus de détail, voir le § 3.3.3 Modalités d'adoption et de publicité des tarifs et formules de calcul des redevances

3.1.2 Coefficient de pollution

En général, les coefficients de pollution prennent la forme suivante :

$$C_{pol,x} = a + b \frac{DBO5_x}{DBO5_{dom}} + c \frac{DCO_x}{DCO_{dom}} + d \frac{MES_x}{MES_{dom}} + e \frac{NGL_x}{NGL_{dom}} + f \frac{PT_x}{PT_{dom}} \left(+ \dots + z \frac{X_x}{X_{dom}} \right)$$

Avec :

- $a + b + c + d + e + f + \dots + z = 1$. Cette pondération est représentative de la part respective des coûts de collecte et de traitement des différents composants de l'effluent par comparaison avec un effluent domestique classique (« a » correspond ainsi à la part du coût proportionnel au volume déversé, « b » à la part du coût proportionnel à la mesure de la mesure de la DBO5, etc.).
- $DBO5_x$, DCO_x etc. représentent les mesures de l'effluent déversé par l'établissement X pour le paramètre concerné. Ces concentrations sont déterminées :
 - Pour chaque période de facturation en fonction des bilans d'autosurveillance et le cas échéant des analyses réalisées par le service public de l'assainissement ;
 - Lors de l'établissement de l'autorisation de déversement lorsqu'il n'y a pas d'autosurveillance imposées (mais qui peuvent être modifiés s'ils s'avèrent obsolètes).
- $DBO5_{dom}$, DCO_{dom} ... représentent les valeurs de référence pour un effluent domestique ; ces valeurs ne sont pas fixées réglementairement sauf pour la DBO5 (60g/j, cf. CGCT, art. R.2224-6). Pour les volumes d'eau moyen rejeté, la collectivité peut s'appuyer sur l'annexe 22 du rapport annuel de Sispea, qui reprend les consommations domestiques moyennes d'eau potable par département⁴² (on assimile le volume consommé au volume rejeté). Pour les autres données (DCO, MES, azote, phosphore) voir « 0 Seuils de rejet macropolluants ».

Cette formule (pondération et concentration de référence) est fixée par délibération et applicable à tous les établissements déversant des eaux usées non domestiques (seules les valeurs $DBO5_x$, DCO_x etc. dépendent de l'établissement concerné).

Toutefois elle perd de sa pertinence pour des effluents qui diffèrent significativement d'un effluent domestique : effluent très dilué ou très concentré, ou encore très déséquilibré (ration DCO / $DBO5_x$...). Dans ce cas, la détermination des redevances d'assainissement par « évaluation spécifique » est plus pertinente.

Faut-il intégrer d'autres polluants dans le coefficient de pollution ?

Les coefficients de pollution prennent généralement en compte les paramètres $DBO5_x$, DCO, MES, NGL et PT. Les rejets des établissements peuvent contenir d'autres types de polluants, soit de manière ponctuelle, soit de manière continue. Il convient de distinguer ces deux cas de figure qui justifient différents mécanismes de tarification.

Concernant des pollutions ponctuelles, qu'elles soient accidentelles ou causées par la négligence de l'établissements, la FNCCR ne recommande pas d'intégrer ces autres polluants dans le coefficient de pollution. En effet, les STEU ne sont pas prévues pour les traiter⁴³ (même si en pratique, certaines molécules sont dégradées ou bien « transférées » dans les boues) car cela conduit à reconnaître une forme d'engagement du service en termes « d'élimination » de ces molécules si elles sont présentes dans les rejets et un « coût relatif » pour ce traitement. En

⁴² [Rapport annuel 2023 de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement \(Sispea\)](#)

⁴³ La nouvelle DERU va imposer le traitement des « micropolluants » pour les STEU $\geq 150\ 000$ EH et celles $\geq 10\ 000$ EH selon les enjeux des milieux et de la santé (cf. 2.1.3 Enjeux liés au milieu récepteur) ; les surcoûts de traitement devraient être financés à 80% par les personnes mettant sur le marché des médicaments ou des cosmétiques en contenant (cf. DERU2, art. 9 « Responsabilité élargie des producteurs »).

Toutefois, la FNCCR propose de considérer que ces obligations de traitement et leur financement par la REP vise la pollution diffuse, qui ne peut être refusée car véhiculée dans les eaux domestiques. Lorsqu'une collectivité traite les micropolluants, il peut alors être justifié de répercuter sur un établissement le coût marginal de traitement d'une substance qu'il rejette (car non pris en charge par la REP).

revanche, des pénalités peuvent être mise en place via une convention « additionnelle » (voir « 0

Sanctions en cas de défaut ou de non-respect de l'autorisation

de **déversement** ») pour sanctionner l'établissement et payer le préjudice causé à la collectivité.

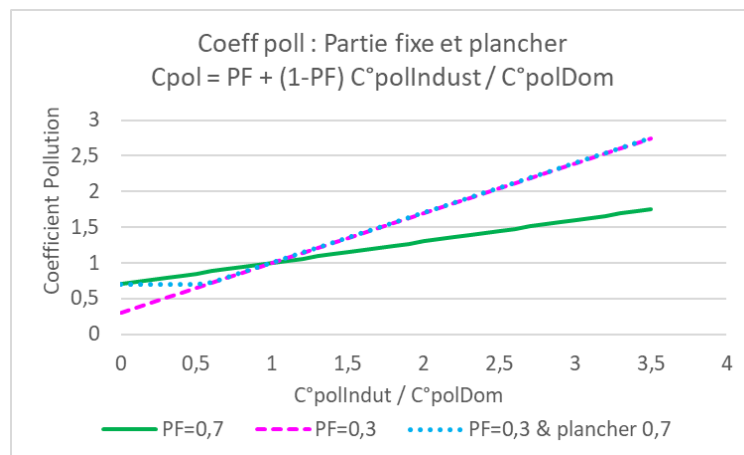
Certaines substances peuvent en revanche être présentes en permanence dans les eaux déversées, et causer des coûts supplémentaires, que ce soit pour le traitement (micropolluants, si mis en place par la collectivité), pour la maintenance des réseaux, ou lié au déclassement des boues ou des eaux usées traitées (métaux lourds, etc.). Il est alors justifié de répercuter ces coûts, que le service doit supporter, sur l'établissement qui en est la cause à travers la redevance et le coefficient de pollution. Cela implique de pouvoir fixer à la fois un seuil d'acceptabilité, au-delà duquel il y aura non-respect de l'arrêté et donc possibilité de dépôt de plainte ; et de pouvoir chiffrer un coût marginal pour la collectivité. Celui-ci peut être difficile à estimer ainsi qu'à justifier objectivement par rapport aux contributions des autres rejets accueillis par la station, en particulier pour des pollutions diffuses (micropolluants) également présentes dans des effluents domestiques. Si ce n'est pas possible, il vaut mieux alors s'abstenir de passer par la redevance et plutôt se tourner vers la mise en place de pénalités.

Le coefficient de pollution peut-il être inférieur à 1 ?

Avec la formule présentée ci-dessus, il est possible d'arriver à un coefficient de pollution inférieur à 1 dans le cas d'effluents très peu chargés, donc d'avoir des établissements qui paient moins qu'un usager domestique. De manière générale, cette formule n'est cohérente par rapport aux coûts réels de collecte et de traitement des EUND que dans une fourchette d'effluents dont les caractéristiques ne sont pas trop éloignées d'un effluent domestique (ni trop dilué, ni trop concentré, ni trop « déséquilibré » ...).

Ceci amène de nombreuses collectivités à instituer un **coefficient de pollution « plancher »** soit via la partie fixe de la formule (mais dans ce cas, cela limite la proportionnalité du coefficient pour les effluents très chargés, en vert sur le schéma) soit en complément de la formule (si le coefficient issu de la formule est inférieur au plancher, c'est le plancher qui est appliqué, en bleu sur le schéma).

$$C_{pol,x} = \min \left(\left(a + b \frac{DBO5_x}{DBO5_{dom}} + c \frac{DCO_x}{DCO_{dom}} + d \frac{MES_x}{MES_{dom}} + \dots \right); \text{Plancher} \right)$$



Ce plancher doit correspondre aux coûts de prise en charge d'eaux claires (ces coûts n'étant pas limités aux seuls coûts de pompage : la grande dilution des effluents est en effet pénalisante pour le fonctionnement de la station). En général, il est fixé entre 0,6 et 0,8 selon les cas (même si certaines collectivités le fixent à 1).

Enfin, hors coûts de collecte et de traitement de leurs eaux usées non domestiques, ces établissements génèrent des coûts supérieurs à ceux des autres usagers liés à la gestion administrative (instruction et suivi des

autorisations, calcul spécifique des redevance et facturation..., coûts des prélèvements et analyses, etc.). Sous réserve qu'ils soient justifiés, ces coûts spécifiques peuvent le cas échéant être facturés aux établissements concernés via la partie fixe de la redevance d'assainissement (qui n'est pas concernée par les coefficients de rejet ou de pollution) ou des redevances *ad hoc*.

3.1.3 Coefficient de rejet

Le coefficient de rejet permet tenir compte de l'éventuelle part de l'eau prélevée (réseau public et autres ressources en eau : source, puits, forages privés, récupération d'eau de pluie...) non déversée dans le réseau d'assainissement, par exemple eau évaporée ou incorporée dans les produits fabriqués etc., et à l'inverse des eaux issues du process introduites dans le réseau (laiterie, préparation de fruits et légumes...).

Un tel coefficient est inutile si le volume réellement déversé est mesuré.

$$CRej_x = \frac{VolEau_x - Vol\ conso.\ non\ déversé_x + Volume\ déversé\ issu\ du\ process_x}{VolEau_x}$$

Avec : $VolEau_x$ = volume d'eau prélevé sur le réseau public AEP et/ou autre(s) ressource(s) en eau (forage, puits, source privé, eau de pluie...).

3.2 La contribution financière aux investissements

Lors du raccordement des **immeubles d'habitation et des établissements assimilés domestiques**, leurs propriétaires peuvent être astreint à verser à l'autorité organisatrice du service public de l'assainissement une « *participation pour le financement de l'assainissement collectif* » ([CSP, art. L.1331-7 et L.1331-7-1](#)). La participation qui s'applique aux immeubles rejetant des eaux usées domestiques est généralement désignée sous le sigle PFAC-dom. Celle qui s'applique aux immeubles rejetant des eaux usées « assimilées domestiques » est désignée sous le sigle de PFAC-AD. La PFAC permet de couvrir les coûts d'investissements consentis par le service public d'assainissement pour réaliser les ouvrages publics nécessaires à la collecte, au transport et au traitement de leurs eaux usées et des boues produites.

Pour les **établissements déversant des eaux usées non domestiques**, l'[article L1331-10 du CSP](#) prévoit que l'autorisation « *peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.* »

Cette participation peut correspondre à des investissements réalisés spécifiquement pour le déversement autorisé (extensions ou renforcement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées qui s'avèreraient insuffisants). Mais elle peut aussi être exigée en contrepartie des investissements déjà réalisés en vue du raccordement ultérieur de nouveaux usagers, notamment non domestiques, sans devoir réaliser de nouveaux travaux (économie de temps et de moyens financiers). Il faut alors que cette participation aux investissements soit fixée au prorata de leur utilisation par l'établissement.

Remarques :

- Le coût des investissements dépendant de la capacité nominale des ouvrages (en « pointe » donc), il faut considérer non pas l'usage « moyen » (par ex. charges ou débits moyens annuels) mais bien l'**usage maximal autorisé** (charges maximale journalière, débits maximum journalier voire horaire).
- Dans le cas où des collectivités différentes s'occupent de la collecte, du transport et du traitement, le montant de la contribution financière imposée à l'établissement fera partie de

l'avis à demander avant l'établissement de l'autorisation.

- Si l'établissement déverse également des eaux usées assimilées domestiques, l'établissement peut être assujéti d'une part à la PFAC-AD au titre de ce déversement ([CSP, art. L1331-7-1](#)) et d'autre part à la participation aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux usées non domestiques ([CSP, art. L1331-10](#)). Lorsque l'établissement relève de la PFAC-AD et de la participation mentionnée précédemment, il faudra veiller à ce que le cumul des deux n'excède pas les dépenses réelles engagées par la collectivité, faute de quoi celle-ci peut se voir reprocher un enrichissement sans cause.

De manière alternative, une participation financière spécifique peut être demandée aux porteurs de projets de nouveaux établissements (industriels, agricoles, commerciaux ou artisanaux) pour la réalisation d'équipements publics visant à desservir le projet dans le cadre d'une autorisation

d'urbanisme ([C.urb., art. L.332-8](#)). Le même article précise que « *Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.* »

Que cette participation soit exigée ou non, les frais de raccordement au réseau public ainsi étendu ou renforcés demeurent, dans tous les cas, à la charge du pétitionnaire ([C. urb., art. L.332-15](#)). En vertu d'un principe de non-cumul des financements pour un même équipement public, il ne peut y avoir cumul des participations prévues aux articles L1331-10 du CSP et L332-8 du C.Urb. qui financeraient les mêmes investissements⁴⁴.

⁴⁴ Voir Note FNCCR « [Extensions des réseaux d'eau et d'assainissement : quelles obligations ? quels financements ?](#).

La participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Page 24.

3.3 Sanctions en cas de défaut ou de non-respect de l'autorisation de déversement

3.3.1 Les sanctions pénales

L'article L1337-2 du CSP dispose que « Est puni de 1 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées **sans l'autorisation visée à l'article L.1131-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.** ».

Pour application de cette disposition la collectivité doit porter plainte devant le tribunal judiciaire à l'appui de tous les éléments permettant aux fonctionnaires compétents de rechercher et constater l'infraction (documents, dont analyses, photos, procès-verbaux, constat d'huissier...).

En effet, s'agissant d'une **sanction pénale**, la recherche et le constat de l'infraction doivent être effectués par les officiers et agents de police judiciaire. Dans le domaine des émissions industrielles sont habilités par le préfet pour la recherche et constat d'infractions :

- les agents de la police de l'environnement au titre des polices spéciales ICPE, IOTA, espèces et espaces protégés ;
- les agents des collectivités territoriales qui ont été habilités par le préfet du département sur proposition du maire ou du président de l'intercommunalité pour les infractions pénales du code de la santé publique (cf. [CSP, art. L.1312-1](#)).

Le montant de cette sanction pénale peut avoir un effet dissuasif pour certaines d'entreprises. En complément, pour celles qui disposent de certifications (9001, 14 001...), ce genre de contentieux est ennuyeux car il peut conduire à la perte de la certification.

En revanche les délais peuvent être importants, la forte sollicitation des tribunaux ajourne et rend incertaine les suites données par la justice. D'autant plus que les 10 000 euros d'amende ne seront pas reversés à la collectivité, celle-ci devant se constituer partie civile si elle souhaite demander la réparation du préjudice qu'elle a subi par la faute de l'établissement.

3.3.2 Prévoir un mécanisme intermédiaire de pénalités contractuelles

La collectivité dispose d'un autre moyen pour appliquer une pénalité en cas de faute de l'établissement, ou une indemnisation lorsque celle-ci a causé un préjudice. Mettre en œuvre une convention « additionnelle » à l'autorisation permet de se placer dans un cadre contractuel. Les agents de la collectivité peuvent alors faire eux-mêmes le constat de manquements et appliquer directement les pénalités qui ont été prévues par la convention. L'autre intérêt de la pénalité contractuelle est qu'elle permet une forme de réparation financière simplifiée. En effet, contrairement à l'action civile qui doit être engagée en complément de l'action pénale et nécessite d'évaluer le montant du préjudice subi, la pénalité contractuelle s'applique du seul fait qu'il y ait un non-respect des obligations prévues. L'existence de ces pénalités n'empêche pas la collectivité de porter plainte dans le cadre présenté ci-dessus, si elle le souhaite.

Des exemples de manquement préjudiciable à la collectivité et des suggestions de clauses à inclure sont présentées ci-dessous. Il faut les considérer comme des garde-fous, à adapter selon le contexte de la collectivité et les prescriptions considérées comme le plus préjudiciables. Elles peuvent également être incitatives, en montrant à l'établissement que l'arrêté d'autorisation ne donne pas seulement droit au déversement mais impose un suivi, un contrôle régulier, la transmission de documents, etc. Celui-ci est rappelé à l'ordre dès les premiers manquements et avant qu'un dommage plus grave ne survienne :

Prévoir un double niveau de prescriptions sur les caractéristiques des déversements :

- ◆ Un premier pour les rejets qui ne sont pas trop éloignés du seuil d'admission des effluents (flux/concentration) : en cas de dépassement la redevance est assortie de majorations (en plus des éventuels coefficients de pollution). On peut inclure des pénalités lorsque des substances qui ne sont pas acceptées dans le réseau sont détectées : graisses, inhibiteurs, métaux, PCB... En effet, leur présence peut causer des préjudices à

la collectivité sur le réseau ou sur la station d'épuration.

- ◆ Un second seuil, « rédhibitoire » au-delà duquel le manquement à l'autorisation sera caractérisé et devra donner lieu au dépôt d'une plainte conformément à l'article L.1337-2 du CSP, sans préjudice des pénalités et indemnités financières (par ex. si déclassement des boues, interventions spéciales du service, mise en défaut de la station...).

Autres manquements qui peuvent être prévus :

- ◆ Absence de transmissions des résultats de l'autosurveillance : de plus, prévoir la possibilité pour la collectivité de réaliser des contrôles inopinés (qui seront systématiquement facturés en cas de non-transmission)
- ◆ Rendez-vous non honoré
- ◆ Ouvrage non accessible au moment du contrôle

Remarque : en cas de refus d'accès au site pour réaliser des contrôle des installations et déversement, l'article L1331-11 CSP prévoit la mise en œuvre de la pénalité financière de l'article L1331-10 (voir encadré page 32).

Redevances). Ces critères et formules de calcul des coefficients doivent être fixés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Remarque : dans le cas où le service public de l'assainissement (SPIC) est exploité par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, c'est le conseil d'administration de la régie qui fixe « la tarification des prestations et produits fournis par la régie » (CGCT, art. R2221-61). Cela concerne donc les tarifs proprement dits, mais aussi les critères d'évaluation spécifique ou les modalités de calcul des coefficients de pollution et de rejet.



Ce sont bien les **critères** d'évaluation spécifique et les **formules de calcul** des coefficients de pollution et de rejet (paramètres et pondération) qui

3.3.3 Modalités d'adoption et de publicité des tarifs et formules de calcul des redevances

Les modalités de calcul des redevances assainissement des établissements déversant des EUND doivent être fixées par **délibération de l'assemblée délibérante** de la collectivité en charge du traitement des eaux usées. Ceci résulte de l'article L.2224-12-2 du CGCT qui dispose que « les **règles relatives aux redevances** d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L.1331-1 à L.1331-10 du CSP sont établies par délibération du **conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement** de collectivités territoriales. »

L'article R.2224-19-1 rappelle ce principe : « Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif **instiue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.** »

Enfin, pour les redevances dues au titre des déversements d'eau usées non domestiques, l'article R.2224-19-6 du CGCT autorise deux méthodes de calcul des redevances assainissement qui repose sur une évaluation spécifique sur la base de critères caractérisant les déversement ou des coefficients de pollution et de rejet (voir § 1.1

doivent faire l'objet de ces délibérations et non leurs valeurs individuelles qui sont déterminées au cas par cas selon les caractéristiques des déversements et effluents de chaque établissement (et leur sont notifiées individuellement)

Cette obligation de délibération est parfaitement cohérente avec le **principe d'égalité** des usagers (au sens large donc y compris les professionnels). Pour rappel, les tarifs et les éventuels coefficients de correction ne peuvent pas être négociés établissement par établissement dans le cadre de « conventions » mais doivent être fixés en toute transparence par délibération, laquelle doit faire l'objet des mesures de publicité des actes administratifs des collectivités et leurs

établissements et être portés à connaissance du public (par exemple site Internet, rapport annuel...).

En cas de modification des ouvrages et/ou des conditions d'exploitation ayant une incidence (significative) sur la structure des coûts du service public de l'assainissement, il peut être pertinent de modifier ces critères et formules de calcul des coefficients. Ces modifications doivent faire l'objet des mêmes procédures d'adoption.

À cet égard, la Fédération ne recommande pas d'inscrire ces critères et formules de calcul des coefficients (ni les tarifs d'ailleurs) dans le règlement du service public de l'assainissement, mais d'en

rester à des délibérations *ad hoc*. En effet, la modification des règlements de service est une opération assez lourde (avec consultation de la CCSP, délibération, notification individuelle à tous les usagers etc.). En revanche, les modalités générales de calcul des redevances (existence de critères et des coefficients de correction) devraient figurer dans le règlement de service (tout comme les pénalités et sanctions en cas de non-respect des autorisations de déversement).

4 Mise en place de l'arrêté

4.1 Processus d'intégration dans la démarche

L'illustration ci-après représente schématiquement les différentes étapes d'intégration d'un établissement rejetant des eaux usées non domestiques dans la démarche de gestion de la collectivité. Elle peut s'appliquer à des établissements existants non autorisés aussi bien qu'à de nouveaux établissements.

La première étape consiste à identifier un établissement susceptible de rejeter des eaux usées non domestiques. La manière d'aborder ce problème à part entière est détaillé dans le § 2.2.2 « Lister les établissements rejetant des EUND » de ce guide. Une fois le contact de l'entreprise obtenu, il reste à trouver le bon interlocuteur au sein de celle-ci. Il n'aura pas la même place dans l'entreprise suivant sa taille et son organisation : responsable d'entreprise ou de site, technicien de maintenance, ingénieur qualité ou environnement... Pour un premier contact avec la personne identifiée, il vaut mieux privilégier un appel téléphonique pour avoir un échange direct. Celui-ci peut être suivi d'un mail pour garder une trace écrite de ce qui a été dit pendant l'échange. L'établissement va ensuite devoir renseigner un questionnaire d'information, qui a pour but de caractériser précisément la nature de l'activité et de ses rejets. Cela permettra d'identifier si les eaux rejetées sont bien des eaux non domestiques et non pas des eaux assimilées domestiques ou des eaux pluviales ou de ruissellement. En effet, ces deux dernières catégories d'eau ne donnent pas lieu à une autorisation et ne relèvent pas de la responsabilité du service EUND.

Une fois ces informations connues, une visite de l'établissement par les agents de la collectivité doit avoir lieu avant la mise en place de l'autorisation. Cette visite est indispensable pour plusieurs raisons : établir un contact direct avec le personnel de l'établissement, réaliser un diagnostic sur la gestion actuelle des rejets et éventuellement identifier des points de non-conformité (sur les branchements, les éventuels dispositifs de prétraitement...).

C'est également un moment d'échange privilégié pour récupérer l'ensemble des informations nécessaires au renseignement de l'arrêté d'autorisation, mais aussi pour sensibiliser le personnel de l'établissement sur les bonnes pratiques de gestion des rejets et éventuellement accompagner la mise en place d'action visant à les diminuer. Dans un même temps ou par la suite, s'il a été décidé qu'un coefficient de pollution serait mis en place pour cet établissement, il faudra prévoir la réalisation de prélèvement et d'analyse de l'eau rejetée pour mesurer la charge de polluants émise et pouvoir calculer la valeur du coefficient.

Les données collectées (questionnaire, visite du site, analyses) doivent être soumises formellement pour avis de la collectivité « *en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.* » (cf. CSP, art. L.1331-10).

Dans une grande majorité des cas, cette démarche aboutit à une régularisation de la situation de l'établissement sous conditions (maîtrise des rejets, respect des seuils, adéquation des process, substitution de substances, prétraitements...) qui impliquent des mesures allant d'actions simples jusqu'à des investissements conséquents de la part de l'établissement ou bien de la collectivité avec une participation financière de l'établissement. Toutefois, lorsque les rejets sont manifestement incompatibles avec les réseaux et la filière de traitement de la collectivité, cette dernière doit refuser la prise en charge et mettre en demeure l'établissement de faire traiter ses effluents par un établissement spécialisé ou par lui-même à l'aide d'une station de traitement des eaux usées individuelle. En parallèle, la collectivité doit engager les sanctions mentionnées précédemment (administratives et pénales) pour non-respect de la législation dans le cas où l'établissement rejette déjà illégalement.

INTÉGRATION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT DANS LA DÉMARCHE EUND

Identification
de l'établissement
susceptible
de rejeter des EUND



Identification de la
personne à contacter



En fonction de la taille :
responsable d'entreprise ou de site,
technicien maintenance, ingénieur



Prise de contact

Par téléphone, mail ou courrier
avec accusé de réception

Renseignement
du questionnaire



Le questionnaire doit couvrir :

- Les activités et méthodes de production
- Les substances utilisées (savoir si substances sensibles)
- La nature des émissions aqueuses générées

Rejet d'eaux
autres que
domestiques

Rejet d'eaux
assimilées
domestiques

Rejet d'eaux
pluviales et de
ruissellement

Ne dépend pas
du service EUND

Visite de l'établissement par
les agents de la collectivité



Demander à l'établissement toutes les pièces
nécessaires pour l'arrêté d'autorisation

Rédaction de
l'arrêté d'autorisation



Signature
par la collectivité
et notification
à l'établissement



Intégration
de l'établissement
dans la base de suivi



Le modèle d'arrêté d'autorisation de déversement qui a préalablement été défini par la collectivité (cf.0 «

Définition des modalités de **l'arrêté**
d'autorisation ») sera enfin complété à partir de

toutes les informations spécifiques à l'établissement.
Il sera signé par la collectivité (voir 0 «

Signature **de l'arrêté** » ci-après) puis pourra être notifié à l'établissement, généralement par courrier électronique ou alors par courrier A/R. Enfin, la délivrance de l'autorisation marque le début de sa gestion par le service en charge des EUND avec

l'intégration de l'établissement dans la base de suivi du service qui comprendra la planification des actions prévues (visites de contrôle, mise en conformité des installations, suivi de l'autosurveillance...).

4.2 Signature de l'arrêté

4.2.1 Avis de collectivités compétente en aval de la collecte

Si les compétences transport, traitement des eaux usées ou des boues sont gérées par des collectivités différentes de celle en charge de la collecte, leur avis doit être sollicité avant la délivrance de l'autorisation par cette dernière. En effet, la réglementation prévoit que l'autorisation ne peut être donnée, qu'« après avis délivrée par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, **si cette collectivité est différente**. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un **délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires**. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable ». ([CSP, art. L.1331-10](#))

4.2.2 Bénéficiaire

L'autorisation de déversement est accordée à la personne qui réalise le déversement donc en général l'exploitant du site (enregistrement INSEE : SIREN / SIRET). En effet c'est elle qui doit respecter les prescriptions, contrôler, prendre les mesures nécessaires en cas de problème etc. C'est d'ailleurs « inévitable » dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À charge pour l'exploitant de voir avec le propriétaire du site pour la réalisation des éventuels travaux prescrits en contrepartie de l'autorisation (séparation des eaux, prétraitements, regards de prélèvement...) et pour l'éventuelle « participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux ».

4.2.3 Signataire

La collectivité dispose de quatre mois pour répondre à la demande d'autorisation, une absence de réponse dans ce délai étant considérée comme un rejet. ([CSP, art. L.1331-10](#))

Contrairement à la signature d'une convention qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée délibérante, la délivrance d'une autorisation de déversement n'a pas à faire l'objet d'une délibération. Il s'agit d'un pouvoir propre de l'exécutif de la collectivité compétente pour la collecte des eaux usées au point de déversement⁴⁵ conformément à l'article L.1131-10 du CSP. Celui-ci peut donner délégation de fonction à un élu ([CGCT, art. L.2122-18](#)) ou de signature à un directeur ([CGCT, art. L.2122-19](#)). Il en est de même si la compétence collecte est portée par un EPCI avec ou sans fiscalité propre ou un syndicat mixte, le.la président.e peut donner délégation de signature à un cadre de direction de sa collectivité ([CGCT, art. L.5211-9](#) et par renvoi de l'art. L5711-1 pour les syndicats mixtes fermé).

Si une collectivité peut confier l'exploitation de son service d'assainissement à une régie, il ne s'agit pas d'un transfert de compétence. La responsabilité de l'octroi des autorisations ne peut donc pas être statutairement confié à la régie dotée de la personnalité morale car les statuts ne devraient pas confier à la régie des missions ou actes qui sont attribués nominativement à l'exécutif. En effet, il ne s'agit pas d'un pouvoir de l'assemblée délibérante qu'elle déléguerait à l'exécutif mais d'une prérogative de l'exécutif fixée par la loi. En résumé, le signataire ne peut être que l'exécutif de la collectivité compétente (il n'y a ni transfert ni délégation de compétence aux régies).

⁴⁵ Avant la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, la délivrance des autorisations était rattachée au pouvoir de police spéciale du maire en matière d'assainissement (qui était transférable uniquement au

président.e des EPCI à fiscalité propre compétent en assainissement. Ce n'est plus le cas désormais.

5 Gestion des rejets d'EUND sur le long terme

5.1 Accompagnement des établissements

Au-delà de la délivrance d'autorisations et du contrôle, les interactions privilégiées avec des entreprises qui manipulent des substances polluantes peuvent permettre au service EUND de les accompagner vers la réduction et l'amélioration de leurs rejets. La collectivité doit néanmoins rester dans le cadre du conseil sur son domaine de compétence qui est l'assainissement : elle peut partager des informations et des recommandations mais ne doit pas prescrire de solutions particulières, sous peine d'engager sa responsabilité (a fortiori sur des enjeux industriels qu'elle ne maîtrise pas).

Pour cela, le service peut s'appuyer sur des outils de sensibilisation et de mise en avant de bonnes pratiques, ciblées sur l'activités spécifique de l'établissement, lors des visites. Des exemples de plaquettes de sensibilisation sont disponibles sur la page [Effluents non domestiques – Centre de ressources](#) du Graie (Guides, documents types et exemples à Sensibilisation/communication). Mais le levier d'action principal reste la délivrance des autorisations, qui peut ou doit être conditionnée à la mise en place ou la mise en conformité de dispositifs de prétraitement par l'établissement. Pour les établissements mettant en œuvre des process industriels, la collectivité et ses agents doivent a priori rester dans la fixation des prescriptions relatives aux caractéristiques des effluents déversés (obligations de résultats) laissant à l'établissement le soin du choix des moyens d'y parvenir. En revanche, pour les plus petits établissements, les prescriptions fixées porteront plus souvent sur des obligations de moyens (par exemple sur les prétraitements à mettre en œuvre), les agents pouvant partager leur expertises et retours d'expériences (mais sans interférer dans le choix des prestataires ou des fournisseurs).

Par ailleurs, d'autres organismes proposent un accompagnement technique ou financier des projets environnementaux ou liés à la gestion de l'eau des établissements industriels. C'est notamment le cas des agences de l'eau et des chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat).

Concernant les agences de l'eau (offices de l'eau pour les départements et régions d'Outre-mer), il faut se renseigner auprès de celles dont dépend l'établissement pour connaître la liste des aides dont peuvent bénéficier les entreprises. A travers son contact direct avec l'entreprise, la collectivité peut l'orienter vers ces dispositifs d'aide qui ne sont pas toujours connus. Par ailleurs, le site [Transition écologique des entreprises](#), issu d'un partenariat entre notamment [l'ADEME](#), [Bpifrance](#), [les CCI](#), [la CMA](#), [l'OFB](#), permet aux petites et moyennes entreprises de rechercher sur une même plateforme les aides qui leur sont destinées.

5.2 Évolutions de la réglementation d'ores et déjà prévues

Plusieurs réglementations vont entrer en vigueur dans les prochains mois ou les prochaines années pour renforcer les obligations de traitement et de performance des systèmes d'assainissement. Ces évolutions pouvant entraîner des coûts d'investissement importants pour la collectivité, celle-ci a tout intérêt à prévoir dans l'autorisation une clause stipulant que les prescriptions de celle-ci peuvent être modifiées en cas de changement des exigences applicables au service public d'assainissement. Ces modifications peuvent porter sur les flux, concentration et volumes de rejets acceptés, sur le montant de la redevance, voire sur la participation financière de l'établissement à certaines dépenses s'il est la cause de tout ou partie de la pollution responsables de la mise en non-conformité.

- **La nouvelle directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 27 novembre 2024, dite DERU 2**, devra être transposée en droit français au plus tard le 31 juillet 2027 (art 33). Son article 8 impose un traitement dit « quaternaire » des micropolluants pour l'ensemble des stations traitant une charge supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants et pour les stations traitant les eaux usées des agglomérations de taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants qui rejettent leurs eaux traitées dans des « zones à enjeux » (eutrophisation ou micropolluants). Le premier doit être mis en place au plus tard fin 2045 et doit permettre un abattement supérieur à 80% des 12 substances polluantes identifiées dans la directive (cf. tableau 3 de l'annexe I).

Le dimensionnement de ces traitements quaternaires dépendra notamment des caractéristiques « micropolluants » des effluents en entrée de STEU, provenant pour partie des effluents domestiques et assimilés (résidus de médicaments

et de cosmétiques en particulier) mais aussi potentiellement des effluents non domestiques d'établissements fabriquant ou utilisant ces micropolluants.

- **La nouvelle réglementation dite « socle commun des matières fertilisantes et supports de culture » (MFSC)** dont la publication est attendue pour le premier semestre 2026. Celle-ci renforcera les critères de qualité agronomique, d'innocuité et des flux de contaminants pouvant être présents dans les boues d'épuration destinées à une valorisation agricole. Il s'ensuit un risque de ne plus pouvoir valoriser les boues en agriculture à cause de polluants rejetés via des eaux usées non domestiques. Les substances polluantes concernées (métaux lourds, composés organiques, micropolluants en général), n'étant pas ou très peu traitées par les stations d'épuration, une réduction à la source sera indispensable pour conserver cette possibilité de valorisation.

Par ailleurs, **la problématique de la pollution des masses d'eau et des sols par les PFAS prend rapidement une importance déterminante**, avec notamment la mise en évidence d'une importante contamination des eaux destinées à la consommation humaine et des travaux visant à fixer ou abaisser les limites de qualité « PFAS » de l'eau distribuée.

En matière d'assainissement des eaux usées, les nouvelles réglementations portent pour l'instant uniquement sur la surveillance de 22 PFAS en entrée et sorties des STEU⁴⁶ (ajout du TFA programmée) et vraisemblablement dans le courant de l'année 2026 dans les boues d'épuration urbaines et industrielles. Toutefois, il est d'ores et déjà prévu de réviser très rapidement la nouvelle réglementation MFSC pour y intégrer des critères relatifs aux PFAS, et des obligations de « traitement » seront probablement ajoutées à la DERU à moyen terme.

⁴⁶ [Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de PFAS dans les eaux en entrée et sortie de STEU](#)

5.3 Évolution du contexte hydrique

La baisse des volumes d'eau consommée engagée depuis de longues années devrait se poursuivre et même s'amplifier avec la sensibilisation accrue aux économies d'eau dans le contexte de dérèglement climatique et d'augmentation de la fréquence et de l'ampleur des épisodes de sécheresses. En revanche, à population et activité constante, la charge de pollution rejetée dans les eaux usées va rester globalement constante : la concentration moyenne des eaux usées en polluants va donc augmenter.

Si les évolutions des consommations d'eau et concomitamment des concentrations des eaux usées domestiques sont assez lentes et régulières, il peut en être très différemment pour les établissements industriels qui peuvent modifier leurs process (recyclage de l'eau...) et réduire rapidement très sensiblement leurs volumes déversés. Ces modifications d'activités ou de process peuvent également avoir une incidence importante sur les caractéristiques de eaux usées déversées.

Cela peut entraîner des dysfonctionnements ou dégradation des réseaux de collecte (la réduction des débits d'eau usées plus chargées peut entraîner de la production d'H₂S, la corrosion des bétons et équipements, favoriser les obstructions de réseaux...° et des STEU. Il est donc important de maintenir des relations fréquentes avec ces établissements et les inciter à informer le plus précocement possible le service de leurs projets pouvant affecter les volumes et caractéristiques de leurs déversements.

D'autant que ces évolutions peuvent avoir des incidences financières importantes pour le service : baisse des assiettes de facturation mais des coûts globalement fixes, surtout si les charges polluantes ne diminuent pas). Cet « effet ciseau » impose aux collectivités d'augmenter leurs recettes par m³ et de réviser les coefficients de pollution si elle n'est pas automatique mais parfois même les formules de calcul de ces coefficients. Les collectivités ont intérêt à anticiper ces évolutions possibles en établissant des modèles de simulation de l'incidence des évolutions des volumes et des caractéristiques des eaux usées domestiques et industrielles.



6 Établissements ou rejets particuliers

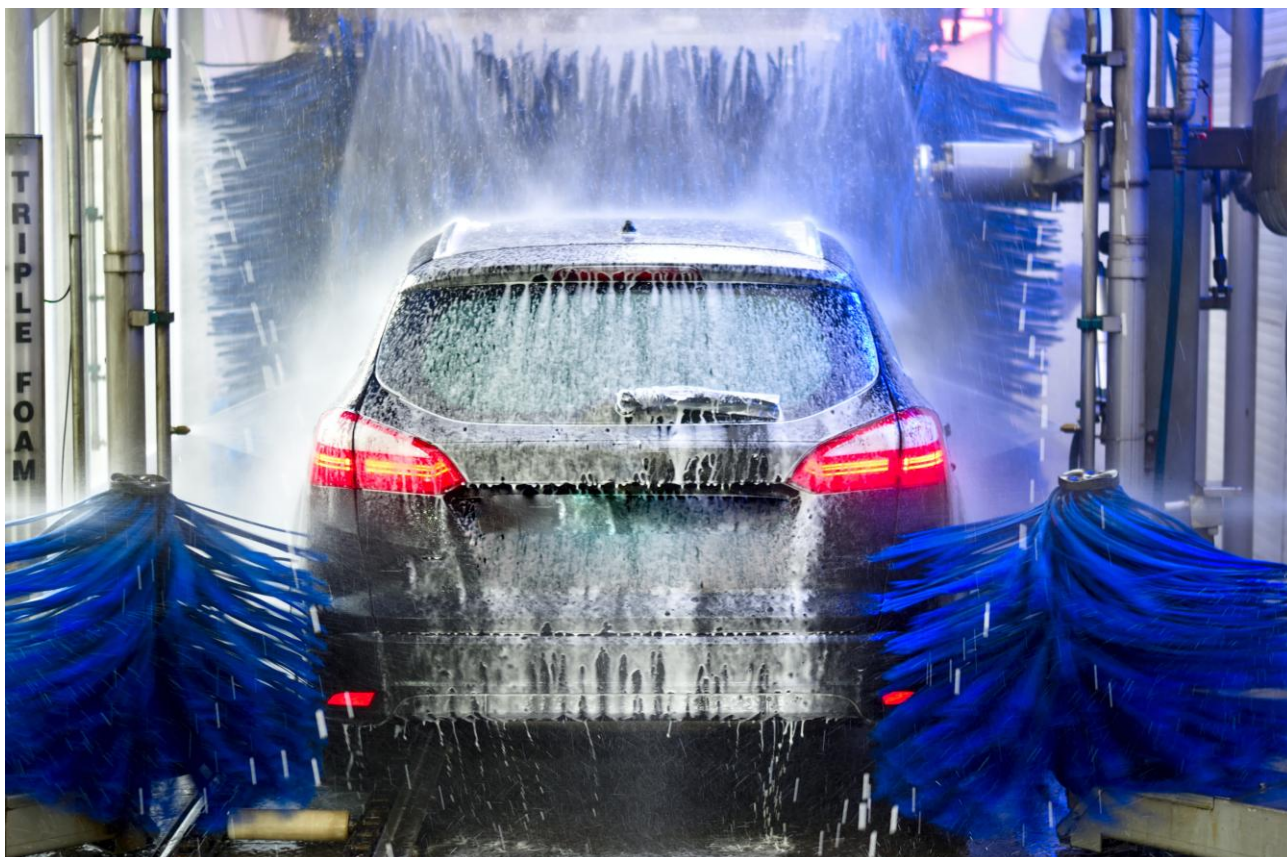
Le régime d'autorisation de déversement d'EUND concerne de très nombreuses activités. En effet, réglementairement parlant il concerne tous les établissements autres que d'habitation et ceux « dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique » (CSP, art. L1331-7-1). Ces activités sont listées à [l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte](#). Les établissements concernés ne sont donc pas tous, et de loin, « industriels » soumis au régime d'autorisation ICPE. On y trouve de nombreux « petits » établissements industriels, artisanaux, hospitaliers etc. pour lesquels des prescriptions assez génériques peuvent être fixées par la réglementation ICPE (pour les régimes de déclaration ou d'enregistrement) ou par les collectivités.

Certains de ces cas « récurrents » sont repris dans cette partie afin de donner un premier éclairage à une collectivité qui y serait confronté.

Pour aller plus loin, des ressources sont regroupées sur la page [« Effluents non domestiques – Centre de ressources »](#) du Graie, partie « Documents techniques classés par types d'activités ».

6.1 Exemples d'établissements « non-industriels » relevant du régime d'autorisation de déversement d'EUND

Lorsqu'il s'agit de déversements ne présentant pas de sensibilité particulière, la procédure d'autorisation peut être conduite de façon assez standardisée avec des « arrêtés types » par métier : il est possible de prévoir des prescriptions génériques pour ces « autres que domestiques » tels que les garages automobiles, ateliers de mécanique, petits labos agroalimentaire, brasseries artisanales, etc.



6.1.1 Aires de lavage de véhicules

Compte tenu de la nature de l'activité, l'autorisation devrait prendre en compte :

◆ **Les enjeux de ruissellement des eaux de pluie sur l'aire de lavage et de stationnement.** Si le réseau est en séparatif, la plateforme de lavage ne devra pas occasionner la collecte d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement. Il faudra donc prévoir :

- Soit réhausse et couverture de la plateforme
 - Soit couverture de la plateforme et installation périphérique d'un caniveau dont le dimensionnement garanti l'absence de collecte des eaux pluviales au réseau d'assainissement.
- ◆ **Les risques liés à certains polluants, et notamment :**
- Les **détergents cationiques** qui sont parfois utilisés (car ils ont un effet inhibiteur sur la biologie en station d'épuration). Il est raisonnable que l'autorisation de déversement interdise purement et simplement la présence (détection) des molécules correspondantes

dans les eaux usées déversées (le plus simple étant alors d'interdire leur utilisation).

- Les **hydrocarbures** (provenant du lavage proprement dit mais aussi des aires de stationnement) qui peuvent nuire au fonctionnement de la STEU et polluer les boues. Il est donc essentiel d'imposer à minima un séparateur d'hydrocarbures en amont du point de rejet et de prévoir de contrôler les paramètres HAP et HCT dans les eaux usées déversées.
- Les **résidus de produits** qui ont été transportés par les poids lourds et qui peuvent être plus ou moins chargés (en matière organiques, graisses etc. si transport alimentaire, mais aussi potentiellement produits chimiques etc.). On peut imposer la présence d'un débourbeur adapté aux volumes et à la nature des flux à traiter.

Remarque : dans ce genre de cas de figure, l'obligation d'équipements de prétraitements est très importante lors de l'étude de la demande d'autorisation.

- ◆ **Les conditions de surveillance** : pour le lavage des véhicules de tourisme, en général, il n'y a que des prélèvements ponctuels de contrôles « inopinés », mais sur des véhicules industriels, il peut être souhaitable de prévoir des prélèvements périodiques voir des prélèvements en continu (si les débits et flux polluants le justifient).

Remarques :

- ◆ Pour ce qui concerne les **rejets des garages**, il faut distinguer les eaux usées proprement dites destinées à être déversées dans le réseaux publics de collecte des eaux usées (après prétraitement) et les éventuelles eaux de ruissellement (qui peuvent également faire l'objet d'une obligation de prétraitement avant rejet au pluvial si elles sont susceptibles d'être polluées par les activités).
- ◆ Pour mémoire, les **stations-services** sont des ICPE et des arrêtés fixent les prescriptions « génériques » qui leurs sont imposées.
- ◆

6.1.2 Hôpitaux



Les « hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie » sont explicitement exclus de la liste des activités qui « impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques »⁴⁷. Ces effluents sont donc considérés comme rejetant des EUND.

6.1.3 Blanchisseries industrielles

Les blanchisseries qui ont une capacité de lavage de linge supérieure à 500 kg/j sont soumises à déclaration, et à enregistrement pour une capacité supérieure à 5 t/j au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature ICPE. Elles doivent donc respecter des valeurs limites d'émission dans l'eau ainsi qu'un débit maximal journalier fixés dans des arrêtés.

Outre les détergents et autres solvants utilisés, les eaux de blanchisseries peuvent être chargées en polluants spécifiques issus du lavage de vêtements professionnels spécifiques (hôpitaux, pompiers...) pour lesquels des dérogations à l'utilisation de polluants dangereux ont été autorisées, par exemple le DEHP ou les PFAS. Il faut donc être particulièrement



attentifs à ces types d'eaux usées.

⁴⁷ Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

6.2 Catégories d'eaux particulières

6.2.1 Eaux de piscine

Le statut des eaux de vidanges des piscines collectives n'a jamais été totalement éclairci puisque :

- L'article R.1331-2 du code de la santé publique les considère comme des eaux usées non domestiques dont le déversement dans les réseaux public d'assainissement est théoriquement interdit sauf si la collectivité a la capacité de les accueillir et que le rejet n'est aucun impact sur le milieu récepteur, cela nécessitant donc une autorisation conformément aux dispositions de l'article L.1331-10.
- Tandis que l'article L.1331-7-1 de ce même code, via l'arrêté du 21 décembre 2007 précité inclut les activités sportives, récréatives et de loisirs dans les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques qui sont donc soumises aux mêmes règles que les usagers domestiques en matière de redevances.

Même s'il n'y a pas de définition réglementaire du « bassin de natation », il est d'usage de considérer qu'il s'agit des piscines collectives (publiques ou privées) et non des piscines individuelles pour lesquels les règles en matière de vidange relèvent du règlement du service public de l'assainissement de la collectivité.

Ainsi, dans le cas d'une autorisation pour un bassin de natation, il peut être judicieux d'inclure les clauses suivantes dans l'arrêté d'autorisation :

- Le comptage de ces eaux lors de la vidange (pour la potentielle facturation),
- L'obligation de prévenir le service à l'avance de tout projet de vidange,
- La limitation des débits de vidange,
- La fixation de plages horaires de ces vidanges,
- La neutralisation des produits et sous-produits de désinfection.



Remarque : la réutilisation des eaux issues de piscine collectives est possible sous certaines conditions (d'usages et de qualité) grâce au décret n°2024-796 du 12/07/2024.

En revanche, les eaux de lavages de filtres sont considérées comme des eaux usées et sont donc renvoyées dans le réseau d'eaux usées (ou unitaire le cas échéant). Dans le cas de bassin de natation, ces dernières peuvent être chargées, une surveillance toute particulière est conseillée.

6.2.2 WC chimiques

Les « campings, caravanage, parcs résidentiels » produisent des eaux usées assimilées domestiques et relèvent du « droit au raccordement » prévu à l'article L.1331-7-1 du CSP. En revanche, le déversement des effluents issus de leurs installations de vidange de WC chimiques relève du régime d'autorisation. Le raccordement direct au réseau public peut donc être refusé (quitte à ce que le propriétaire puisse faire valoir son droit au raccordement pour ses autres installations : blocs sanitaires...). Le service assainissement peut tout à fait refuser de recevoir dans ses réseaux ce type d'effluents issus des cassettes de WC chimiques, en imposant la mise en place d'une cuve de stockage, dans ce cas, il faut bien le préciser dans le règlement d'assainissement. On a l'habitude de lire dans les règlements d'assainissement : *“Sont notamment interdits les rejets suivants : [...] - produits provenant de la vidange de fosses septiques ou de WC chimiques ; [...]”*.

En effet, les produits utilisés dans les WC chimiques ont des compositions très variables, certains à base d'enzymes, d'autres de produits plus agressifs (soude, ammoniacale, ...) et de désinfectants. Certains fabricants revendiquent la biodégradabilité de leur produit et une compatibilité avec une vidange en fosse septique. Il s'agit de déclarations qui ne s'appuient pas sur des normes ou autres protocoles d'essais donc difficile de vérifier la compatibilité des produits utilisés par les camping-caristes.

Pour ces raisons, il n'est pas conseillé de raccorder l'aire de vidange au réseau public de collecte, ni à une fosse septique toutes eaux, qui doit à fortiori assurer également le prétraitement des eaux grises, mais de prévoir le stockage dans une cuve étanche dont la vidange doit être effectuée par un professionnel agréé. Reste qu'il faut s'assurer que le site de dépotage des



eaux noires est autorisé et adapté car cela peut représenter des volumes conséquents avec surtout des concentrations élevées qui ne sont pas toujours adaptées aux petites stations. Le site de dépotage doit être équipé pour la réception, le contrôle (et rempotage si effluent non conforme) et le traitement de ces matières avant leur introduction dans la filière de traitement.

6.2.3 Eaux d'exhaure, eaux de refroidissement...

Conformément à l'article R.1331-2 du CSP : *« Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : (...) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; (...) Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1131-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte. »* Ainsi, la collectivité peut décider d'autoriser ou non les déversements d'eaux d'exhaure dans le réseau public de collecte.

En revanche, si elle décide d'appliquer une tarification spécifique avec coefficient de pollution, les volumes devront être comptabilisés. S'agissant généralement d'eaux pompées dans le réseau d'assainissement, la mise en place d'un compteur au niveau de la pompe peut par exemple être prévue dans l'autorisation. Celle-ci doit alors prévoir la manière dont la donnée sera collectée par la collectivité (quelle fréquence d'envoi par l'établissement, sous quel format...).

6.2.4 Chantiers

Les chantiers peuvent rejeter des quantités importantes d'eaux d'exhaure, qui peuvent être particulièrement chargées en sable ou matière en suspension. Même s'il s'agit d'une activité temporaire, ce sont des eaux usées non domestiques pour lesquelles une autorisation de déversement est nécessaire (voir ci-dessus). L'autorisation peut

notamment permettre d'imposer une décantation avant rejet pour éviter le déversement de sable ou gravats dans le réseau d'assainissement. De plus, elle peut permettre de se prémunir du déversement de déchets de chantier (eaux chargées de sable, gravats, eaux de lavage de cuve de ciment ou béton...) en explicitant leur non-acceptation dans le réseau, sous peine de sanctions.



7 Annexe

7.1 Liste des textes de référence

Directives européennes :

- [Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture](#)
- [Directive \(UE\) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines](#)

Textes législatifs :

- [Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique](#)
- [Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées](#)

Textes réglementaires et administratifs :

- [Décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine](#)
- [Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées](#)
- [Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation](#)
- [Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique](#)
- [Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte](#)
- [Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement](#)

- [Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5](#)
- [Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines](#)
- [Note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, précisant la liste de micropolluants à considérer pour la campagne de mesure RSDE de 2022](#)

Ressources :

- [Composition et définition d'une eau résiduaire urbaine à dominante domestique à l'entrée des stations d'épuration.](#), IRSTEA 2017
- [Rapport annuel 2023 de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement \(Sispea\)](#)
- [Espace ressource EUND du GRAIE](#) : guides, documents de référence, exemples issus de collectivités (documents réglementaires, plaquettes de sensibilisation...), documents techniques pour certaines activités courantes...
- [Outils pour la promotion des métiers EUND du GRAIE](#)
- [Note méthodologique et base de données sur la détermination des valeurs limites de rejets micropolluants dans le système d'assainissement, GRAIE, nov. 2024](#)

Ressources documentaires produites par la FNCCR sur des thématiques annexes :

- Brochure « [L'assainissement des eaux usées pour les élus locaux](#) »
- [Base documentaire : assainissement collectif](#)
- Dossier pratique « [Extensions des réseaux d'eau et d'assainissement : quelles obligations ? quels financements ?](#) »

7.2 Définitions

Les définitions ci-après sont utiles pour la bonne compréhension du guide. Certaines relatives aux catégories d'eaux sont issues du texte de référence en matière d'assainissement des eaux usées qui est l'arrêté du 21 juillet 2015⁴⁸ (modifié) :

Autorisation : en référence à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, de nature obligatoire et qui est mentionnée à l'article [L.1331-10](#) du code de la santé publique. Parfois aussi nommée « arrêté d'autorisation » ou « autorisation spéciale de déversement ». *[Ne pas confondre avec les autorisations IOTA et ICPE]*

Convention : en référence à la convention de déversement, facultative, qui peut être établie en complément de l'autorisation qui est obligatoire.

Eaux usées : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux [parmi les eaux claires parasites, eaux pluviales, eaux usées assimilées domestiques et eaux usées non domestiques].

Eaux claires parasites : les eaux claires, présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement...) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation...).

Eaux usées domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au [premier alinéa de l'article R.214-5](#) du code de l'environnement (définies dans l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).

DERU 2 : « les eaux usées provenant des établissements résidentiels, services et institutions et produites essentiellement par le métabolisme humain ou les activités domestiques ou par les deux »

Eaux usées assimilées domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article [R.213-48-1](#) du code de l'environnement et à l'[annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007](#) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article [L.213-10-2](#) du code de l'environnement (définies dans l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).

Eaux usées non domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques".

DERU 2 : « les eaux usées, autres que les eaux usées domestiques et les eaux de ruissellement urbain, provenant de locaux utilisés aux fins de l'exercice d'activités commerciales, industrielles ou économiques »

En application de l'article [R.1331-2](#) du Code de la Santé Publique, entrent également dans la catégorie eaux usées autres que domestiques :

- Les « [eaux de sources ou eaux souterraines](#), y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation » ; *il s'agit d'eaux claires parasites* ;
- Les « [eaux de vidange des bassins de natation](#). » *Même s'il n'y a pas de définition explicite, il faut considérer ici les piscines collectives, publiques ou privées - c'est-à-dire dont les volumes et débits d'eau de vidange sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement des installations.*

Remarque : Les eaux usées non domestiques sont parfois dénommées dans la législation « eaux usées autres que domestiques ». Par soucis de clarté, seul le terme « eaux usées non domestiques » est utilisé dans ce guide.

⁴⁸ [Arrêté du 21 juillet 2015](#) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

7.3 Sigles, abréviations et acronymes

Dans le cadre du présent guide, sont utilisés les sigles, abréviations et acronymes suivants :

« **la collectivité** » : la personne publique compétente en matière de collecte des eaux usées : communes, EPCI à fiscalité propre, Syndicats de communes ou mixtes, parfois département

« **l'établissement** » : un établissement déversant des eaux non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées : il s'agit en général d'établissements publics ou privés ayant des activités industrielles, hospitalières, artisanales...

CCI/CMA : Chambre de commerce et d'industrie / Chambre des métiers et de l'artisanat

C. envir. : Code de l'environnement

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CSP : Code de la santé publique

DBO₅ : Demande biochimique en oxygène (mesurée au bout de cinq jours)

DCE : [Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#)

DCO : Demande chimique en oxygène

DERU 2 (ou nouvelle DERU) : [Directive UE 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.](#)

DDPP : Directions Départementales de la Protection des Populations

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EH : Equivalent-habitant, soit « *la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.* » ([CGCT, art. R.2224-6](#))

EUND : Eaux usées non domestiques

EUAD : Eaux usées assimilées domestiques

EUD : Eaux usées domestiques

ICPE : Relatif à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et qui peut concerner un établissement relevant de celle-ci ou le service d'inspection en charge de contrôler ces établissements.

IOTA : Relatif à cette législation sur l'eau qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités au titre de leurs prélèvements, rejets et impacts.

MES : Matières en suspension

MFSC : Matières fertilisantes et des supports de culture

NQE : Normes de qualité environnementale (pour les substances prioritaires et 8 autres polluants), fixées par la [Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau](#)

PFAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

REUT : Réutilisation des eaux usées traitées

RSDE : Programme national de Recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

STEU : Station de traitement des eaux usées telle que définie dans [l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2021](#) : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le [code général des collectivités territoriales](#) et le [code de l'environnement](#) est une station de traitement des eaux usées.

Publication financée
avec la participation de

PERFORMANCE PUBLIQUE

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant plus de 850 collectivités territoriales et des établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics de distribution d'énergie, de gestion énergétique, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques et de valorisation des déchets. Les adhérents de la FNCCR délèguent ces services (en concession) ou les gèrent directement (en régie).



Fédération nationale des collectivités concédantes et régies
20, boulevard de Latour-Maubourg 75007 PARIS